



*Syndicat - national - Indépendant
de l'Enseignement du Second degré*
<http://www.sies.fr>

Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE

04 91 34 89 28 06 80 13 44 28



jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.siaes.com>



affiliés à la
**Fédération
Autonome
de
l'Education
Nationale**



Vade Mecum S.I.A.E.S. 2012 - 2013

27 Août 2012 Supplément au « *Courrier du S.I.A.E.S.* » n° 54, envoyé gracieusement.

Réalisé par Jean-Baptiste Verneuil, Fabienne Canonge, Jean-Luc Barral, Christophe Corneille et Jacques Mille.

Publication n° 131 Tirage 3000 ex. Imprimerie S.I.A.E.S. Directeur de publication et Maquette : JB Verneuil

VOTRE CARRIÈRE :

**Traitement - Heures supplémentaires - Indemnités - Droits et devoirs
Notation - Promotion - Avancement - Hors Classe - Liste d'aptitude
Congés et absences diverses - Décharges statutaires - SEGPA - Stagiaire
Que faire en cas de violence en milieu scolaire ? - Harcèlement moral
Protection juridique du fonctionnaire - Accident de service ou de trajet
TZR - ISSR - EPS - PLP - Prévention des risques - Cumul d'activités - Retraite
Droit syndical - Que faire en cas de grève ? - Conseil d'Administration**

Pour vous permettre de commencer l'année avec les informations essentielles concernant votre vie professionnelle, nous vous adressons ce petit mémento de rentrée. Ce document, comme nos autres publications thématiques et périodiques, est également téléchargeable sur notre site www.siaes.com Tout ne pouvant être mentionné ici, n'hésitez pas à nous consulter si un point n'est pas traité ou n'est que partiellement évoqué (voir « *Le S.I.A.E.S. à votre service* » page 22).

**S
O
M
M
A
I
R
E**

Page 2	Calendrier scolaire - Calendrier administratif : les dates à ne pas oublier !
Pages 3 à 5	Traitement - Heures supplémentaires - Indemnités
Page 6	Prime d'entrée dans le métier - SEGPA - Cumul d'activités - TZR - ISSR
Page 7	HSA et complément de service : position du S.I.A.E.S. - Prime de 500 euros - Stagiaires - EPS
Page 8	Prise en charge des frais de transport - Remboursement : frais de déplacement - Déménagement Frais de garde des enfants - Prévention des risques - Médecine du travail - Remplacements à l'interne
Page 9	Service et décharges statutaires - Emploi du temps - VS
Page 10	Heure de vie de classe - Promotion : Accès à la Hors Classe (règles, barème, barres, reclassement)
Page 11	Absences et congés divers
Page 12	Accident de service / travail - Accident de trajet - I-Prof - Textes à surveiller - Statuts - Retraites
Pages 13 à 15	Votre carrière : Notation - Avancement d'échelon - Notation administrative - Notation pédagogique
Page 16	Avantage Spécifique d'Ancienneté - Avancement d'échelon : les barres des dernières CAPA et CAPN
Pages 17 - 18	Que faire en cas de violence ? - Protection Juridique - Harcèlement moral - Droit syndical - Elections au CA
Pages 19 - 20	Que faire en cas de grève ? - Accès au corps des Agrégés - Quelques revendications du S.I.A.E.S.
Pages 21 - 22	Représentativité du S.I.A.E.S. - SIES / FAEN - Le S.I.A.E.S. à votre service : Organigramme
Pages 23 - 24	Cotisations - Adhésion - Pour mieux nous connaître... Qui sommes-nous ?

Calendrier scolaire 2012 - 2013 Académie d'Aix-Marseille Zone B	
Rentrée des enseignants *	Lundi 3 Septembre 2012
Rentrée scolaire des élèves	Mardi 4 Septembre 2012
Vacances de Toussaint	Samedi 27 Octobre 2012 / Lundi 12 Novembre 2012
Vacances de Noël	Samedi 22 Décembre 2012 / Lundi 7 Janvier 2013
Vacances d'hiver	Samedi 16 Février 2013 / Lundi 4 Mars 2013
Journée de cours** : Mercredi 03/04/12 ou 22/05/12 ou 03/04/12 et 22/05/12 (après midi)	
Vacances de printemps	Samedi 13 Avril 2013 / Lundi 29 Avril 2013
Début des vacances d'été ***	Samedi 6 Juillet 2013

+ Journée de solidarité
 (*) Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la « réflexion » engagée lors de la journée de prérentrée.
 (**) Date fixée par le Recteur. Si des cours ont lieu le mercredi matin, journée sur 2 après-midi.
 (***) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.
 Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.



Toute l'année, le *SIAES - S.I.E.S. / FAEN* à vos côtés !

Il n'est jamais trop tard pour adhérer au *SIAES* !

La cotisation court sur 365 jours.

66 % de la cotisation sont déductibles de vos impôts.

Calendrier administratif : les dates à ne pas oublier !



SEPTEMBRE 2012	Signature du Procès verbal d'installation en cas d'arrivée sur le poste. Vérifier que l'emploi du temps est conforme au statut (décharges notamment).
OCTOBRE 2012	Signature des VS (bien vérifier avant de signer et en garder une photocopie).
NOVEMBRE 2012	Candidature aux listes d'aptitude (accès au corps des Agrégés etc...). Demandes : Temps Partiel, Congé de Formation Professionnelle, Poste adapté... Demande de mutation inter académique : vœux sur SIAM + constitution du dossier papier. Parution du « <i>Courrier du SIAES</i> » hors-série « <i>Spécial mutations inter académiques</i> ». Réunions et permanences du <i>SIAES</i> consacrées aux mutations inter académiques.
DÉCEMBRE 2012	CAPA : avancement d'échelon (Professeurs Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP, CPE). Dépôt du formulaire papier de confirmation de demande de mutation accompagné des pièces justificatives. Envoyer la fiche de suivi syndical au <i>SIAES</i> .
JANVIER 2013	Notation administrative. Contestation éventuelle. Evaluations (avis chef d'établissement et IA-IPR) pour la Hors Classe et la liste d'aptitude. Mouvement inter académique : Affichage des barèmes - Groupe de Travail rectoral (vérification vœux et barèmes, examen des demandes de bonification au titre du handicap).
FEVRIER 2013	CAPN : avancement d'échelon (Professeurs Agrégés).
MARS 2013	Résultats du mouvement inter académique (FPMN). Demande de mutation intra académique : vœux sur SIAM + constitution du dossier papier. Parution du « <i>Courrier du SIAES</i> » hors-série « <i>Spécial mutations intra académiques</i> ». Réunions et permanences du <i>SIAES</i> consacrées aux mutations intra académiques. CAPA : liste d'aptitude (accès au corps des Agrégés).
AVRIL 2013	Dépôt du formulaire papier de confirmation de demande de mutation intra académique accompagné des pièces justificatives. Envoyer la fiche de suivi syndical au <i>SIAES</i> . Groupe de Travail rectoral et CAPA Hors Classe (Agrégés).
MAI 2013	Mouvement intra académique : Affichage des barèmes - Groupe de Travail rectoral (vérification vœux et barèmes, examen des demandes de bonification au titre du handicap). Groupe de Travail rectoral : Hors Classe (Certifiés). CAPN : liste d'aptitude.
JUIN 2013	Résultats du mouvement intra académique (FPMA). Demande de révision d'affectation. Demande de temps partiel pour les personnels mutés. CAPA Hors Classe (Certifiés, EPS, PLP, CPE). CAPN Hors Classe (Agrégés).
JUILLET 2013	Titularisation des stagiaires : Jury (Certifiés, Prof. d'EPS, PLP, CPE) ou CAPA (Agrégés). Groupe de Travail rectoral : 1 ^{ère} phase d'ajustement des TZR. Affectation des stagiaires.
AOÛT 2013	Groupe de Travail rectoral : 2 ^{ème} phase d'ajustement des TZR. Affectation des contractuels.

Pour toute commission rectorale vous concernant, n'oubliez pas de **renseigner** et de **nous envoyer** la **fiche de suivi syndical *SIAES*** (voir « *Courrier du SIAES* n° 54 » ou sur www.siaes.com)



Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille



Syndicat - national - Indépendant de l'Enseignement du Second degré
Fédération Autonome de l'Education Nationale



133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28
✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com

TRAITEMENT - PROFESSEURS AGRÉGÉS

Valeur du point d'indice : 55,5635 € au 1^{er} Juillet 2010 (aucune revalorisation depuis cette date) - Grille indiciaire en vigueur depuis le 1^{er} Juillet 2010
La retenue pension civile est passée de 8,12 % à 8,39 % à compter du 01/01/12. Puis 8,66 % au 01/01/13, 8,93 % au 01/01/14 ... pour atteindre 10,55 % en 2020.

CLASSE NORMALE	Echelon	Indice majoré	Indice brut	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 8,39 %	Indemnité de résidence		Supplément familial			
							Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
PROFESSEUR AGRÉGÉ	3	489	579	27 170,55 €	2 264,21 €	189,97 €	67,92 €	22,64 €	2,29 €	78,59 €	196,37 €	140,42 €
	4	526	627	29 226,40 €	2 435,53 €	204,34 €	73,06 €	24,35 €	2,29 €	83,73 €	210,08 €	150,70 €
	5	561	673	31 171,12 €	2 597,59 €	217,94 €	77,92 €	25,97 €	2,29 €	88,59 €	223,04 €	160,42 €
	6	593	716	32 949,16 €	2 745,76 €	230,37 €	82,37 €	27,45 €	2,29 €	93,04 €	234,90 €	169,31 €
	7	635	772	35 282,82 €	2 940,23 €	246,69 €	88,20 €	29,40 €	2,29 €	98,87 €	250,45 €	180,98 €
	8	684	835	38 005,43 €	3 167,11 €	265,72 €	95,01 €	31,67 €	2,29 €	105,68 €	268,60 €	194,59 €
	9	734	901	40 783,61 €	3 398,63 €	285,15 €	101,95 €	33,98 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	10	783	966	43 506,22 €	3 625,51 €	304,18 €	108,76 €	36,25 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	11	821	1015	45 617,63 €	3 801,46 €	318,94 €	114,04 €	38,01 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €

HORS CLASSE	Echelon	Indice majoré	Indice brut	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 8,39 %	Indemnité de résidence		Supplément familial			
							Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
PROFESSEUR AGRÉGÉ	1	658	801	36 560,78 €	3 046,73 €	255,62 €	91,40 €	30,46 €	2,29 €	102,07 €	258,97 €	187,37 €
	2	696	852	38 672,20 €	3 222,68 €	270,38 €	96,68 €	32,22 €	2,29 €	107,35 €	273,05 €	197,93 €
	3	734	901	40 783,61 €	3 398,63 €	285,15 €	101,95 €	33,98 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	4	783	966	43 506,22 €	3 625,51 €	304,18 €	108,76 €	36,25 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	5	821	1015	45 617,63 €	3 801,46 €	318,94 €	114,04 €	38,01 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	6 chevron A1	881	1101	48 951,44 €	4 079,28 €	342,25 €	122,37 €	40,79 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	6 chevron A2	916	1150	50 896,17 €	4 241,34 €	355,85 €	127,24 €	42,41 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	6 chevron A3	963	1217	53 507,65 €	4 458,97 €	374,11 €	133,76 €	44,58 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €



Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille



Syndicat - national - Indépendant de l'Enseignement du Second degré
Fédération Autonome de l'Education Nationale



133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28
✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com

TRAITEMENT : PROFESSEURS CERTIFIÉS - PROFESSEURS D'EPS - PLP - CPE

Valeur du point d'indice : 55,5635 € au 1^{er} Juillet 2010 (aucune revalorisation depuis cette date) - Grille indiciaire en vigueur depuis le 1^{er} Février 2012
La retenue pension civile est passée de 8,12 % à 8,39 % à compter du 01/01/12. Puis 8,66 % le 01/01/13, 8,93 % le 01/01/14 ... pour atteindre 10,55 % en 2020.

CLASSE NORMALE	Echelon	Indice majoré	Indice brut	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 8,39 %	Indemnité de résidence		Supplément familial			
							Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
PROFESSEUR CERTIFIÉ PROFESSEUR D'EPS PLP CPE	3	432	501	24 003,43 €	2 000,28 €	167,82 €	60,00 €	20,00 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
	4	445	518	24 725,76 €	2 060,48 €	172,87 €	61,81 €	20,60 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
	5	458	539	25 448,08 €	2 120,67 €	177,92 €	63,62 €	21,20 €	2,29 €	74,29 €	184,89 €	131,81 €
	6	467	550	25 948,15 €	2 162,34 €	181,42 €	64,87 €	21,62 €	2,29 €	75,54 €	188,22 €	134,31 €
	7	495	587	27 503,93 €	2 291,99 €	192,30 €	68,75 €	22,91 €	2,29 €	79,42 €	198,59 €	142,08 €
	8	531	634	29 504,22 €	2 458,68 €	206,28 €	73,76 €	24,58 €	2,29 €	84,43 €	211,93 €	152,09 €
	9	567	682	31 504,50 €	2 625,37 €	220,27 €	78,76 €	26,25 €	2,29 €	89,43 €	225,26 €	162,09 €
	10	612	741	34 004,86 €	2 833,73 €	237,75 €	85,01 €	28,33 €	2,29 €	95,68 €	241,93 €	174,59 €
	11	658	801	36 560,78 €	3 046,73 €	255,62 €	91,40 €	30,46 €	2,29 €	102,07 €	258,97 €	187,37 €

HORS CLASSE	Echelon	Indice majoré	Indice brut	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 8,39 %	Indemnité de résidence		Supplément familial			
							Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
PROFESSEUR CERTIFIÉ PROFESSEUR D'EPS PLP - CPE	1	495	587	27 503,93 €	2 291,99 €	192,30 €	68,75 €	22,91 €	2,29 €	79,42 €	198,59 €	142,08 €
	2	560	672	31 115,56 €	2 592,96 €	217,55 €	77,78 €	25,92 €	2,29 €	88,45 €	222,67 €	160,14 €
	3	601	726	33 393,66 €	2 782,80 €	233,48 €	83,48 €	27,82 €	2,29 €	94,15 €	237,86 €	171,53 €
	4	642	780	35 671,77 €	2 972,64 €	249,40 €	89,17 €	29,72 €	2,29 €	99,84 €	253,05 €	182,92 €
	5	695	850	38 616,63 €	3 218,05 €	269,99 €	96,54 €	32,18 €	2,29 €	107,21 €	272,68 €	197,65 €
	6	741	910	41 172,55 €	3 431,04 €	287,86 €	102,93 €	34,31 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
	7	783	966	43 506,22 €	3 625,51 €	304,18 €	108,76 €	36,25 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €

PROFESSEURS BIADMISSIBLES A L'AGRÉGATION

Valeur du point d'indice : 55,5635 € au 1^{er} Juillet 2010 (aucune revalorisation depuis cette date)

Grille indiciaire en vigueur depuis le 1^{er} Juillet 2010.

La retenue pension civile est passée de 8,12 % à 8,39 % à compter du 01/01/12. Puis 8,66 % le 01/01/13, 8,93 % le 01/01/14 ... pour atteindre 10,55 % en 2020.

Echelon	Indice majoré	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 8,39 %	Indemnité de résidence		Supplément familial 1 enfant 2,29 €		
					Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
3	436	24 225,69 €	2 018,80 €	169,38 €	60,56 €	20,18 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
4	457	25 392,52 €	2 116,04 €	177,54 €	63,48 €	21,16 €	74,15 €	184,52 €	131,53 €
5	483	26 837,17 €	2 236,43 €	187,64 €	67,09 €	22,36 €	77,76 €	194,15 €	138,75 €
6	500	27 781,75 €	2 315,14 €	194,24 €	69,45 €	23,15 €	80,12 €	200,45 €	143,47 €
7	527	29 281,96 €	2 440,16 €	204,73 €	73,20 €	24,40 €	83,87 €	210,45 €	150,97 €
8	567	31 504,50 €	2 625,37 €	220,27 €	78,76 €	26,25 €	89,43 €	225,26 €	162,09 €
9	612	34 004,86 €	2 833,73 €	237,75 €	85,01 €	28,33 €	95,68 €	241,93 €	174,59 €
10	658	36 560,78 €	3 046,73 €	255,62 €	91,40 €	30,46 €	102,07 €	258,97 €	187,37 €
11	688	38 227,69 €	3 185,64 €	267,28 €	95,56 €	31,85 €	106,23 €	270,09 €	195,70 €

HEURES SUPPLÉMENTAIRES - INDEMNITÉS

Tableau des taux des heures supplémentaires (aucune revalorisation depuis le 1^{er} Juillet 2010)

Corps et grades	ORS *	1 ^{ère} HSA + 20 % année	1 ^{ère} HSA + 20 % mois	HSA suivantes heure / an	HSA suivantes heure / mois	HSE
Agrégé Hors classe	15	2031,06 €	225,67 €	1692,55 €	188,06 €	58,77 €
Agrégé EPS Hors classe	17	1792,11 €	199,12 €	1493,43 €	165,94 €	51,86 €
Agrégé Classe normale	15	1846,42 €	205,16 €	1538,68 €	170,97 €	53,43 €
Agrégé EPS Classe normale	17	1629,19 €	181,02 €	1357,66 €	150,85 €	47,14 €
Bi admissible Certifié, PLP	18	1351,48 €	150,17 €	1126,23 €	125,14 €	39,11 €
Bi admissible Prof. EPS	20	1216,33 €	135,15 €	1013,61 €	112,62 €	35,19 €
Certifié Hors classe	18	1420,33 €	157,82 €	1183,61 €	131,51 €	41,10 €
PLP Hors classe	18	1420,33 €	157,82 €	1183,61 €	131,51 €	41,10 €
Prof. EPS Hors classe	20	1278,30 €	142,03 €	1065,25 €	118,36 €	36,99 €
Certifié Classe normale	18	1291,21 €	143,47 €	1076,01 €	119,56 €	37,36 €
PLP Classe normale	18	1291,21 €	143,47 €	1076,01 €	119,56 €	37,36 €
Prof. EPS Classe normale	20	1162,09 €	129,12 €	968,41 €	107,60 €	33,63 €
CE EPS Hors classe, Classe exc.	20	1062,50 €	118,06 €	885,42 €	98,38 €	30,74 €
PEGC Hors classe, Classe exc.	18	1214,40 €	134,93 €	1012,00 €	112,45 €	35,14 €

Autres cas : nous contacter

* ORS = obligations réglementaires de service = horaire hebdomadaire

- **Indemnité de sujétions spéciales ZEP : 1155,60 € / an**
Proportionnelle à la quotité de service, mensualisée sur 12 mois.
- **NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) : + 30 points d'indice**
Remplace l'indemnité ZEP dans les établissements « sensibles »
- **ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves) part fixe : 1199,16 € / an**
Proportionnelle à la quotité de service si temps partiel, mi-temps ou stagiaire. Mensualisée sur 12 mois.
- **ISOE part modulable (professeur principal) : versée sur 12 mois :**
6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} : 1230,96 € / an
3^{ème}, 2^{de}, 1^{ère} : 1408,92 € / an
1^{ère}, Terminale : 895,44 € / an
2^{de}, 1^{ère}, Term. de Bac Pro 3 ans : 1408,92 € / an
Agrégé Professeur principal (Collège, 2^{de}) : 1609,44 € / an
- **Indemnité de fonctions particulières (enseignants en CPGE) : 1051,44 € / an**
- **Indemnité CIO, Documentation : 583,08 € / an**
- **Indemnité activités péri éducatives : 23,53 € / heure**
- **Actions pédagogiques (ZEP, FAI, études dirigées) : taux de l'HSE du grade**
- **Etudes encadrées (PAE) : 2/3 taux de l'HSE du grade**
- **Indemnité ECLAIR :**
Part fixe : 1156 € / an (idem ZEP)
Part modulable : de 0 à 2400 € / an
Choix entre NBI et part modulable !!
- **CPE : 1104,12 € / an**
- **Ecole ouverte : 27,78 € / heure**

Autres indemnités : nous contacter

Prime d'entrée dans le métier de 1500 euros.

Elle est attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré, dans le corps des CPE ou dans le corps des Co-Psy, sont affectées dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Décret n° 2008-926 du 12/09/2008. Prime versée en deux fois (fin Décembre et fin Février).

Applaudissons, puisque nous réclamions depuis longtemps la revalorisation des traitements en début de carrière. Mais est-ce bien cela ? Que nenni, puisqu'il s'agit d'une prime (probablement financée avec l'argent des suppressions de postes réalisées), certes toujours bonne à prendre, et non d'une réelle revalorisation indiciaire pérenne. Et quid de sa reconduction pour les années à venir, quand rien n'est jamais acquis ? BINGO pour les néo-titulaires qui en profitent, et nous en sommes heureux. Mais pour les autres ? **Nous préférierions une réelle revalorisation du point d'indice dont pourrait bénéficier toute une profession victime d'un déclassement social sans précédent durant ces trente dernières années.**

Enseignement en SEGPA

L'enseignement à des élèves de SEGPA donne droit à une « indemnité forfaitaire de sujétion spéciale aux personnels d'enseignement général technique et professionnel du second degré et aux personnels EPS exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés (Code 0234) ». BA spécial n° 261 du 2 Juillet 2012, Rentrée scolaire 2012 - Gestion des dossiers de personnels.

Certes, selon la quotité horaire effectuée en SEGPA, cette indemnité peut paraître insignifiante (environ 462,38 € par an pour 18 heures d'enseignement) mais il est important d'en effectuer la demande en début d'année en remplissant l'état (annexe 9 du BA), car elle justifie à elle seule la particularité de cet enseignement.

Cumul d'activités des Fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public.

BA n° 428 du 16 Juin 2008. Conformément à l'article 23 de la loi n°2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la fonction publique, les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, **à temps plein ou à temps partiel** peuvent être autorisés à exercer, à titre accessoire, une ou plusieurs activité(s) lucrative(s) ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette ou ces activités sont compatibles avec les fonctions qui leur sont confiées au titre de leur activité principale et n'affectent pas leur exercice, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou la neutralité du service.

Exemples d'activité accessoire : - Les **professions libérales** découlant de la nature de leurs fonctions ;
- **Matière ou domaine ne présentant pas nécessairement de lien avec l'activité principale.**

Principe général : Possibilité d'exercer ces activités accessoires sous réserve :

- de la **compatibilité avec la fonction principale** (obligations de service de l'agent, fonctionnement normal, indépendance et neutralité du service),
- d'**obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activités de l'administration** dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Possibilité de refus d'autorisation de cumul si l'intéressé refuse les HSA/HSE dans l'établissement ou refuse d'effectuer des heures de remplacement en interne dites « de Robien ».

T.Z.R.

Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR) (aucune revalorisation depuis le 1 ^{er} Juillet 2010)						
Moins de 10 km	De 10 à 19 km	De 20 à 29 km	De 30 à 39 km	De 40 à 49 km	De 50 à 59 km	De 60 à 80 km
15,20 €	19,78 €	24,37 €	28,62 €	33,99 €	39,41 €	45,11 €
par tranche supplémentaire de 20 km : 6,73 € en plus, ainsi...			De 81 à 100 km	De 101 à 120 km	De 121 à 140 km	De 141 à 160 km
			51,85 €	58,58 €	65,31 €	72,05 €

Quelques revendications du S.I.A.E.S. concernant les TZR :

Le **rétablissement des décharges horaires** pour les TZR en service partagé. Voir « *Courrier du SIAES* » n° 45 et n° 47.

L'**attribution d'indemnités** pour tous les TZR, sous forme d'ISSR généralisées aux affectations à l'année.

La **transparence dans le paiement des ISSR** : décompte détaillé et paiement dès le premier mois.

Le **paiement des ISSR pour la dernière période de remplacement lorsqu'il s'agit d'un remplacement de courte durée à multiples reconductions**. En effet, le rectorat considère que lorsqu'un remplacement de courte durée se prolonge de mois en mois jusqu'en fin d'année scolaire, ce remplacement équivaut à un remplacement à l'année, d'où le non paiement des ISSR pour la dernière période de remplacement (qui peut être d'une durée de plusieurs mois !).

La **reconnaissance par le Rectorat des arrondissements de Marseille comme « communes »**, ce qu'il fait déjà pour le mouvement intra-académique. Exemple : actuellement un service partagé Collège l'Estaque Marseille / Collège de Cassis (35 km + péage) n'ouvre pas droit au remboursement car les communes sont considérées comme limitrophes par l'administration, contrairement à un service partagé Collège de Cabriès / Collège de Septèmes (5 km) !

La **prise en compte des services effectués en ZEP, RRS, Ambition Réussite, ECLAIR**, quelle que soit la quotité de service afin que les TZR effectuant des remplacements ponctuels dans ce type d'établissements puissent bénéficier des bonifications (mutations, hors classe), même proratisées.

Le **respect du statut particulier des Agrégés d'EPS et des Professeurs d'EPS (3 heures d'AS)** conformément au décret 50-583 du 25/05/50 et aux notes de service 84-309 du 07/08/84 et 87-379 du 01/12/87. En cas d'affectation à temps complet sans AS, contactez **notre responsable EPS, Jean Luc BARRAL** ☎ 04 42 62 55 01 ✉ jluc.barral@gmail.com

« Guide pratique du TZR S.I.A.E.S. »

Le « *Guide pratique du TZR S.I.A.E.S.* » est téléchargeable sur www.siaes.com à la rubrique « *Le coin des TZR* ».

Le S.I.A.E.S. publie régulièrement une version actualisée adressée aux adhérents.

Notre responsable TZR : Fabienne CANONGE ✉ fabienne.canonge@siaes.com ☎ 04 42 30 56 91

📮 Appart 25 Le Clos Bagatelle Bât B Impasse Jules Massenet 13500 MARTIGUES

Heures supplémentaires

En début d'année ne peuvent figurer dans le service et l'emploi du temps que les **HSA (Heures Supplémentaires Année)**. On ne peut **imposer** à un professeur **qu'une HSA, par nécessité de service**. Possibilité de refuser cette heure sur certificat médical, raisons familiales motivées, préparation à des concours de la Fonction publique, mères de famille ayant des enfants en bas âge, pères de famille veufs ou divorcés ayant des enfants à charge, enseignants âgés de plus de cinquante ans, enseignants assurant l'animation de l'association sportive en sus de leur service normal (option 2), enseignants assurant la coordination. La première HSA est majorée de 20 %. Au delà de cette heure, toute HSA est payée au taux normal.

La rémunération des HSA s'effectue sur 9 mois (d'Octobre à Juin). Voir taux page 5.

Incompatibilité entre mi-temps, temps partiel, CPA et Heures Supplémentaires Année. Si volontariat possibilité d'effectuer des HSE dans le cadre du remplacement à l'interne dit « de Robien » dans l'établissement d'exercice.

En cours d'année, selon des conditions diverses, des **HSE (Heures Supplémentaires Effectives)** peuvent être attribuées, selon une tarification spécifique (voir page 5). Suite à la revalorisation des HSE, depuis le 1^{er} Mars 2008, les HSE sont rémunérées au tarif des Heures Supplémentaires Spéciales pour Remplacements de courte durée dans l'établissement.

A compter du 1^{er} Août 2012 les Heures Supplémentaires redeviennent imposables comme c'était le cas avant 2007. En effet, les HS relatives à « l'activité principale de l'agent » (soit les heures statutaires décrets de 1950 et celles pour remplacements à l'interne dit « de Robien ») étaient défiscalisées (JO du 5 Octobre 2007).

HSA ET COMPLÉMENTS DE SERVICE

RAPPEL DE LA POSITION DU S.I.A.E.S.

Les DHG attribuées aux établissements ont fait apparaître des suppressions de postes, des mesures de carte scolaire, la multiplication des compléments de service et des dotations en hausse d'heures supplémentaires. Cela crée des situations que nous ne saurions accepter et pour lesquelles nous avons - dès le congrès annuel du S.I.A.E.S. d'Avril 2008 - défini une « ligne » concernant les HSA et les compléments de service.

1 - Rappel : l'administration ne peut imposer qu'UNE heure supplémentaire en sus de l'horaire statutaire (15, 18 ou 20h). Au-delà le REFUS EST DE DROIT, ce qui peut permettre une « parade » à certaines dérives ou aberrations.

2 - Le REFUS devrait être ainsi la règle dans au moins deux cas :

a / Si le montant des HSA est égal ou supérieur à 9 h, et permet ainsi de dégager un demi-service, ou plus, pour un TZR ou un contractuel. A fortiori si le volume des HSA est égal ou supérieur à 18h.

Ex. 4 professeurs. 14 HSA. Soit 4 HSA « obligatoires » pour chacun et reliquat de 10h. Refuser 2,5 HSA par professeur.

b / S'il y attribution d'HSA aux professeurs en poste, égale ou supérieure au volume des heures à effectuer par le dernier arrivé, en complément de service dans un autre établissement.

Ex. Complément de service de 6 heures et 7 HSA pour les professeurs en poste. Il s'agit, dans ce cas, de conserver, dans l'établissement, l'intégralité du service au professeur concerné par le complément de service. Nous conseillons de refuser alors, par solidarité, même l'heure supplémentaire obligatoire.

3 - Dans l'hypothèse d'un complément de service maintenu, demander la définition et la confirmation, par écrit, de ce complément - établissement, quotité horaire. En cas d'établissements en communes non limitrophes, prévoir une heure de décharge horaire, ou une HSA (voir page 9).

Prime spéciale de 500 euros pour les professeurs qui assureront **trois heures supplémentaires année** à condition qu'ils effectuent l'intégralité de leur service dans le secondaire. Décret n° 2008-927 du 12/09/2008.

Devant l'importance du refus des heures supplémentaires au-delà de celle obligatoire (pour éviter compléments de service ou suppressions de postes, cf. ci-dessus les consignes **S.I.A.E.S. - SIES/ FAEN**), l'Administration a dû se résoudre à revoir sa copie et, à défaut du bâton, tendre la carotte. 500 euros... Initialement versée en fin de premier trimestre, la prime est depuis la rentrée scolaire 2010 **mensualisée sur la base de 10 mois** (code 1619). Tout comme les HSA, cette prime est donc désormais assujettie à prélèvement en cas de Congé Maladie Ordinaire, d'autorisations d'absence ou de grève.

Guide S.I.A.E.S. du STAGIAIRE

Adressé gracieusement aux stagiaires et téléchargeable sur www.siaes.com rubrique « Le coin des stagiaires ».

Responsable stagiaires : Jean-Baptiste VERNEUIL

10 Rue Maréchal Fayolle 13004 MARSEILLE

04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr

Cotisation annuelle stagiaire : 35 €



Les responsables du **SIAES** sont à votre disposition.

Jean-Luc BARRAL - 1^{er} Secrétaire adjoint Délégué EPS

10 Le Panorama 13112 La Destrousse

04 42 62 55 01 jluc.barral@gmail.com

Christophe CORNEILLE - Secrétaire exécutif EPS

1 Impasse Touraine 13180 Gignac La Nerthe

06 50 41 13 54 ccrys@laposte.net

Consultez également la rubrique EPS sur www.siaes.com

Notre volonté est sans faille,
mais notre force sera celle que vous nous donnerez par votre soutien.
Pour défendre ensemble notre profession attaquée de toutes parts et
promouvoir un service public d'instruction et d'éducation de qualité
basé sur la transmission des savoirs et des savoir-faire,

REJOIGNEZ le S.I.A.E.S. - SIES/ FAEN !

ADHEREZ et FAITES ADHERER AU S.I.A.E.S. - SIES! 7

Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport

Cf. Bulletin Académique n° 537 du 19/09/2011 téléchargeable sur www.siaes.com rubrique « votre carrière ».

Il s'agit d'une prise en charge d'une partie de l'abonnement à un mode de transport collectif ou à un service public de location de vélos souscrit par l'agent entre son domicile et son lieu de travail et constitue donc un encouragement à l'utilisation des transports publics. Titres nominatifs pris en charge au tarif de la classe la plus économique (2^{ème} classe). Abonnement annuel, mensuel ou hebdomadaire (voir conditions dans le BA ou nous contacter).

Remboursement de 50 % de l'abonnement (25 % si durée de travail inférieure à un mi temps) dans la limite de 72,75 € par mois. Remboursement versé mensuellement et figurant sur le bulletin de paye, non imposé sur le revenu.

Demande à remplir (formulaire dans le BA n° 537 du 19/09/2011) et à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

Personnels enseignants 2nd degré public, d'orientation, assistants étrangers → Rectorat – DIPE

Personnels 2nd degré du privé → Rectorat – DEEP Contractuels de droit privé et AED, AVS-CO → Comptable mutualisateur

Remboursement des frais de déplacement.

En cas de « service partagé » sur deux, trois (ou plus) établissements : remboursement des frais de déplacement sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe pour les jours effectifs de travail (sur la base de l'emploi du temps + conseils de classe et réunions sur attestation du chef d'établissement) entre établissement principal et établissement(s) complémentaire(s) si la (les) commune(s) est non limitrophe de celle de l'établissement principal (BA spécial n° 251 du 23/01/2012).

La saisie des demandes de remboursement s'effectue via l'application informatique « Ulysse - DT » (Déplacements Temporaires). Lien direct vers DT sur www.siaes.com Nous vous recommandons de procéder à cette saisie dès le début de l'année et régulièrement. Déplacements pour concours ou examens : utiliser l'application « IMAG'IN ».

Indemnité de changement de résidence pour mutation • Déménagement

Remboursement à 80 % pour les titulaires mutés à leur demande après 3 années au moins dans le premier poste, et 5 ans dans les suivants. Sans condition de durée pour les rapprochements familiaux de couples de fonctionnaires séparés, légalement mariés ou pacsés. Base : distance kilométrique et volume du mobilier (fonction du nombre de membres de la famille concernée) + remboursement des frais de transport des personnes (base : tarif kilométrique SNCF 2^{ème} classe).

Dossier à constituer et déposer auprès de la DIPE dans un délai d'un an à compter de la date d'installation dans la nouvelle résidence administrative, mais vous avez intérêt à le faire au plus tôt. Voir BA n° 562 du 14/05/2012.

Frais de garde des enfants des agents de l'état. Participation de l'employeur.

Enfants entre 3 et 6 ans. Participation versée sous forme de Chèque Emploi Service Universel. Voir www.cesu-fonctionpublique.fr

Prévention des risques • Médecine du travail.

« Le travail c'est la santé, Mais à quoi sert alors la médecine du travail ? » Pierre Dac

L'état semble avoir pris à son compte cette citation. En effet, combien parmi nous ont-ils rencontré un(e) infirmier(e), un médecin, passé une visite médicale (obligatoire dans le secteur privé et d'autres administrations), un examen de dépistage ou de prévention à tel ou tel problème inhérent à notre métier en particulier pour les professeurs d'EPS ou des disciplines techniques et professionnelles ? Relisez donc le code du travail et voyez comment il n'est pas appliqué dans l'Education Nationale qui laisse à votre seule charge ce qui lui incombe.

Un bilan de santé pour les personnels âgés de 50 ans devrait être mis en place.

Pour la mise en place d'une réelle médecine du travail : Respect du Code du travail !

« La médecine du travail est une médecine exclusivement préventive : elle a pour objet d'éviter toute altération de la santé des salariés, du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion. En France, c'est à l'employeur que revient la responsabilité d'assurer la santé et de préserver la sécurité de ses personnels. Il doit élaborer et mettre en place une démarche globale de prévention. Ce rôle est assumé par le chef de service : recteur d'académie, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, chef d'établissement, président et directeur administrateur. Il doit transcrire et mettre à jour au moins annuellement dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques de l'établissement. Les actions de prévention mises en oeuvre doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des personnels et des usagers, et être intégrées par tous dans l'ensemble des activités de l'établissement. »

Ajoutons aussi les risques liés au non respect des règles de sécurité (problème de responsabilité) et aux « risques du métier » valables pour tous mais plus particulièrement pour les professeurs d'EPS (« contact » avec les élèves, intervention éventuelle dans les vestiaires masculins ou féminins...). **Exemples : Pour les professeurs d'EPS** (liste non exhaustive, hélas) :

Risque lié à la situation de travail : posture, position verticale toute la journée, manutention, multiplicité des lieux de travail, déplacements, conditions climatiques ...

Risque infectieux ou parasitaire : parasitoses (des pieds) ... Risque physique : niveau sonore, poussières, autres ...

Risque d'accidents ou d'agressions verbales, physiques, sur le trajet vers les installations sportives, voire en cours ...

Nous vous renvoyons pour plus d'informations à l'excellent ouvrage : « **Le droit de la vie scolaire** » (Daloz) de Yann Buttner et André Maurin, tous deux au service juridique du rectorat d'Aix Marseille, véritable mine de renseignements en la matière ... et en bien d'autres.

Remplacements à l'interne dits « de Robien ».

Depuis les « Décrets de Robien », les chefs d'établissement ont la possibilité d'imposer aux professeurs en poste dans l'établissement ainsi qu'aux TZR rattachés et disponibles le remplacement des professeurs absents (absences prévisibles, de moins de 15 jours et non au pied levé) sur la base d'un « protocole » établi préalablement. Paiement en HSE.

Le volontariat peut être recherché. Le remplacement peut être fait dans une autre discipline que celle du professeur absent. Ne pas hésiter à nous contacter pour prendre conseil si vous n'êtes pas volontaire.

Service et décharges statutaires.

Les décrets de Robien ayant été abrogés, ce sont les textes anciens (décrets de 1950) qui restent en vigueur (1^{ère} chaire, décharges diverses, HS ...). L'horaire du service hebdomadaire est fonction du statut du corps auquel on appartient. Cet horaire peut être augmenté ou allégé selon les conditions suivantes (valables même en cas de service à temps partiel) :

- **Augmentation d'une heure si l'on a plus de 8 heures de cours (10 h en EPS) avec moins de 20 élèves**
- **Diminution d'une heure si l'on a au moins 8 heures de cours (10 h en EPS) en classe entière avec 36 élèves ou plus (36 à 40).**
- **Diminution de deux heures au delà de 40 élèves.** Les consignes sont qu'il n'y ait pas de classe à plus de 40 élèves ; si le cas se présente : refuser, demander le dédoublement et nous prévenir.

Informations pour les titulaires en poste fixe : affectations sur 2 établissements ou plus.

2 établissements dans la même commune ou en communes limitrophes = RIEN

2 établissements en communes non limitrophes (si le temps de déplacement entre les deux établissements est égal ou supérieur à 2 heures de trajet par semaine) = 1 heure d'abattement de service ou 1 HSA

Cette diminution est en principe de droit. A vérifier cependant lors de la signature du V.S. et à demander le cas échéant au Rectorat, avec justificatifs du temps de trajet. Note : dans ce cas, sur Marseille, le Rectorat ne reconnaît pas les arrondissements comme des "communes", contrairement à ce qui est pratiqué lors du mouvement intra académique

3 établissements dans la même commune = 1 heure d'abattement de service ou 1 HSA

3 établissements dans des communes différentes = 2 heures d'abattement de service ou 2 HSA

EPS : 2 établissements en communes limitrophes = 1 heure d'abattement de service ou 1 HSA

EPS : 3 établissements = 2 heures d'abattement de service ou 2 HSA

Informations pour les TZR : fin des décharges horaires si service partagé (voir « Courrier du SIAES n° 45 »)

AFA prononcées dans les 10 jours après la rentrée, sans ISSR (sauf si hors zone). Au-delà, tout remplacement devient REP et ouvre droit aux ISSR. Voir également le « Guide pratique du TZR S.I.A.E.S. ».

Note : Pèr li proufessour de prouvençau. Tòuti li proufessour de prouvençau soun TZR e afeta d'escambarloun sus dous, mai-que-mai tres, e de cop, pèr quàuquis un, sus quatre establiment ! Es lou pres à paga pèr défèndre la lengo nostros.

- **Diminution d'une heure pour 1^{ère} chaire** si l'on effectue au moins 6 heures en Première, Terminale, Classes post-bac (divisions parallèles non prises en compte, mais heures de TPE et d'ECJS comprises).

Des heures de décharge sont prévues pour :

- le **responsable du cabinet d'Histoire-Géographie** (1/2 heure ou 1 heure selon le nombre de professeurs)
- le **responsable du laboratoire de Langues** (1 heure s'il y a au moins 6 cabines)
- les **responsables des laboratoires de Sciences physiques et des SVT** (1 heure ou 1/2 heure s'il n'y a qu'un cabinet dans ces disciplines).

A noter que dans les établissements où il n'y a ni agent chargé de laboratoire, ni professeur responsable du laboratoire ou du cabinet, **chaque professeur de ces disciplines** donnant au moins 8 heures d'enseignement peut bénéficier d'une heure de décharge, dite "de vaisselle".

- le **responsable du laboratoire de Technologie**, en Collège (1 h si Technologie enseignée dans au moins 6 divisions).
- le **responsable d'une Chorale** (1 heure de Chorale = 2 heures d'enseignement)
- le **responsable du Bureau commercial** (1 heure) en Lycée technique.

L'enseignement en BTS est décompté 1 h 1/4 pour 1 h, et en Classes Préparatoires 1 h 1/2 pour 1 h.

Des règles particulières régissent ces services (maximum à géométrie variable selon le type de classe, l'année concernée, les effectifs). Idem pour les tarifs des heures d'interrogation ("colles").

Pour les professeurs d'EPS : 3 heures d'AS sauf si refus, dans ce cas 20 h ou 17 h (agregés) d'enseignement.

Pour les professeurs d'EPS, règles de service particulières liées à l'activité de coordonnateur et aux activités UNSS :

- Une heure supplémentaire pour trois ou quatre enseignants EPS assurant au moins cinquante heures dans cette discipline.
- Deux heures supplémentaires pour plus de quatre enseignants d'EPS

Selon les contraintes du service ces heures d'allègement ou de décharge peuvent soit :

- être incluses dans l'emploi du temps pour cadrer avec l'horaire hebdomadaire statutaire.
- être portées en HSA (Heures Supplémentaires Année).

Emploi du temps.

A noter qu'un syndicat n'a pas vocation à intervenir dans d'éventuelles réclamations relatives à l'emploi du temps, qui sont à négocier avec la direction de l'établissement, sauf cas flagrant d'abus ou de blocage.

Pour les **personnels nouvellement nommés dans un établissement** (poste fixe ou rattachement), le **procès-verbal d'installation est à signer dès la rentrée** pour régulariser la situation administrative et être payé sans retard.

Pour tous : **VS (Ventilation des services)** : pièce officielle à signer ultérieurement (sur demande du secrétariat) faisant l'état du service annuel définitif, en particulier des HSA éventuelles, et tenant compte des allègements ou décharges précédemment évoqués. C'est le moment pour les **enseignants ayant des classes de SEGPA** de remplir, lors de la signature du VS, l'état (annexe 9) paru au BA spécial n° 261 du 02/07/2012, Code 0234, justifiant à elle seule la particularité de cet enseignement (au prorata du nombre d'heures effectives ; environ 462,38 € / an, pour 18 heures d'enseignement).

Dans ces occasions **vérifier qu'aucune erreur ne s'est glissée dans votre dossier administratif**. Voir en particulier votre **échelon et la date de promotion** pour un éventuel changement d'échelon (avancement) en cours d'année, en fonction de la grille d'avancement. **Vérifier également votre note administrative**, en prévision de la proposition de notation que fera en cours d'année (Janvier) le chef d'établissement. Voir grilles pages 14 et 15.

L'Heure de Vie de Classe

Selon les textes en vigueur **chaque élève a droit, de la 6^{ème} à la terminale, à 10 heures annuelles de vie de classe**. Cette heure doit donc figurer dans l'emploi du temps des élèves. Selon les établissements, ces heures sont payées en HSE, proposées mais non effectuées par les enseignants, ou tout simplement inexistantes.

Toutefois, **certains chefs d'établissement cherchent à imposer aux professeurs principaux d'animer ces 10 heures sans rémunération en prétextant que cette tâche leur incombe et que son paiement est inclus dans la part modulable de l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves). Cela est totalement faux.**

L'heure de vie de classe a été instituée en 1999 (BO 21 du 27 Mai 1999 + supplément au BO 23 du 10 Juin 1999) et portée à 10 heures annuelles en 2002 (BO 8 du 21 Février 2002). Les textes réglementaires définissant le « rôle du professeur principal » (Circulaire n° 93-087 du 21 Janvier 1993) et instituant l'ISOE (Décret n° 93-55 du 15 Janvier 1993) sont donc bien antérieurs. D'autre part, **il n'existe aucun texte qui stipule que les heures de vie de classe sont une obligation de service du professeur principal, ni que leur rémunération est comprise dans l'ISOE**. Bien au contraire, le texte précise que « L'organisation de cette heure est confiée au professeur principal avec la possibilité d'interventions d'autres adultes : autres professeurs, conseiller principal d'éducation, conseiller d'orientation psychologue, intervenants extérieurs... ». Donc, si ces heures sont assurées par le professeur principal ou n'importe quel volontaire, elles doivent être rémunérées en HSE (sauf si elles sont incluses dans l'emploi du temps d'un professeur par exemple en sous-service).

En cas de litige avec la Direction de votre établissement, demandez-lui de vous donner copie du texte réglementaire sur lequel elle s'appuie pour exiger de vous cette tâche non rémunérée, et contactez-nous pour que nous intervenions.

PROMOTION HORS CLASSE

Tous les candidats ayant atteint le 7^{ème} échelon au 31 Décembre de l'année scolaire en cours sont automatiquement examinés par la CAPA ou CAPN. Toutefois, il est important de **remplir son dossier I-Prof** (rubrique « Votre CV » : diplômes, formations et compétences, activités ...) et il est impératif, si ce n'est pas déjà fait, de **faire valider ses diplômes avant la date butoir publiée au BA et en respectant la procédure afin de bénéficier des points afférents dans le barème**.

Evaluation par le chef d'établissement et l'IA-IPR courant Janvier - Février sous forme d'un avis. Le Recteur arrête son appréciation lors de la CAPA après avis des chefs d'établissement et de l'inspection. Il n'y a pas d'automatisme de correspondance des avis chef d'établissement et IA-IPR avec l'appréciation Recteur.

La promotion (reclassement) prend effet au 1^{er} septembre. Il faut effectuer 6 mois dans le nouvel échelon afin qu'il soit pris en compte dans le calcul de la pension civile.

Consultez les règles, le détail du barème et les statistiques réalisées par les Commissaires Paritaires du SIAES dans le « Courrier du SIAES » et sur notre site internet, rubrique « votre carrière ».

Professeurs Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP : Le barème pour l'accès à la hors classe est identique et a été largement modifié en 2011, c'est pourquoi, nous ne publions ci-dessous que les barèmes des deux dernières campagnes.

Professeurs Agrégés : Un GT et une CAPA sont convoqués. Le Recteur propose un certain nombre de candidats au Ministre en fonction de leur barème dans la limite du contingent académique dont il dispose. Puis une CAPN siège à l'issue de laquelle le Ministre promeut un certain nombre de candidats en fonction du contingent national.

2011 - 2012	
Professeurs Certifiés	
barème du dernier promu	promus / candidats
210,8	354/4975
Professeurs d'EPS	
barème du dernier promu	promus / candidats
224,0	51/722
PLP	
barème du dernier promu	promus / candidats
213,7	99/1404

2010 - 2011	
Professeurs Certifiés	
barème du dernier promu	promus / candidats
214,8	358/5071
Professeurs d'EPS	
barème du dernier promu	promus / candidats
236,0	51/727
PLP	
barème du dernier promu	promus / candidats
215,0	101/1437

RECLASSEMENT (voir également tableaux pages 3, 4 et 5)			
Professeurs Agrégés			
Echelon Classe Normale au 31/08/2013		Reclassement Hors Classe au 01/09/2013	
Echelon 11 (ancienneté > 4 ans)	indice 821	Echelon 6 (ancienneté non conservée)	indice 881
Echelon 11 (ancienneté < 4 ans)	indice 821	Echelon 5 (ancienneté conservée)	indice 821
Echelon 10 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 783	Echelon 5 (ancienneté non conservée)	indice 821
Echelon 10 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 783	Echelon 4 (ancienneté conservée)	indice 783
Echelon 9 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 734	Echelon 4 (ancienneté non conservée)	indice 783
Echelon 9 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 734	Echelon 3 (ancienneté conservée)	indice 734
Professeurs Certifiés - Professeurs d'EPS - PLP - CPE			
Echelon Classe Normale au 31/08/2013		Reclassement Hors Classe au 01/09/2013	
Echelon 11 (ancienneté > 3 ans)	indice 658	Echelon 6 (ancienneté non conservée)	indice 741
Echelon 11 (ancienneté < 3 ans)	indice 658	Echelon 5 (ancienneté conservée)	indice 695
Echelon 10 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 612	Echelon 5 (ancienneté non conservée)	indice 695
Echelon 10 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 612	Echelon 4 (ancienneté conservée)	indice 642
Echelon 9 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 567	Echelon 4 (ancienneté non conservée)	indice 642
Echelon 9 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 567	Echelon 3 (ancienneté conservée)	indice 601
Professeurs Bi - admissibles			
Echelon Classe Normale au 31/08/2013		Reclassement Hors Classe au 01/09/2013	
Echelon 11 (ancienneté > 3 ans)	indice 688	Echelon 7 (ancienneté non conservée)	indice 783
Echelon 11 (ancienneté < 3 ans)	indice 688	Echelon 6 (ancienneté conservée)	indice 741
Echelon 10 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 658	Echelon 6 (ancienneté non conservée)	indice 741
Echelon 10 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 658	Echelon 5 (ancienneté conservée)	indice 695
Echelon 9 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 612	Echelon 5 (ancienneté non conservée)	indice 695
Echelon 9 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 612	Echelon 4 (ancienneté conservée)	indice 642

Absences et Congés divers.

Indisposition passagère : 48 heures maximum ; 3 fois par an. Il s'agit d'une tolérance, à l'appréciation du chef d'établissement qui peut demander ou non le remplacement des cours. Fournir de préférence un certificat médical. Si le chef d'établissement exige un arrêt de travail, l'absence est considérée comme Congé de Maladie Ordinaire.

Congé de Maladie Ordinaire : Certificat médical obligatoire pour arrêt de travail. Plein traitement dans la limite de 90 jours sur 365 jours consécutifs. Ensuite demi-traitement sur neuf mois, avec complément éventuel selon la mutuelle. L'administration comptabilise les jours de congé sur les 365 derniers jours écoulés. Les jours de vacances sont comptabilisés s'ils sont inclus dans la période d'arrêt de travail. Ils ne le sont pas si la reprise du travail se fait la veille ou à la rentrée des vacances. **Faire donc très attention aux dates de l'arrêt du travail portées par le médecin.** Dans tous les cas l'administration a la possibilité de faire contrôler par un médecin du travail le bien fondé de la maladie et le respect des heures de présence à domicile (sauf autorisation de sortie permanente).

Depuis le 1^{er} Janvier 2012, **CHAQUE ARRÊT DE TRAVAIL pour Congé de Maladie Ordinaire entraîne la RETENUE D'UNE JOURNÉE DE CARENCE** c'est à dire le non versement de la rémunération au titre du premier jour de Congé de Maladie Ordinaire. Une seule journée est retenue en cas d'affection longue durée, en cas de prolongation d'un arrêt ou d'un deuxième arrêt faisant suite au premier dans les 48 heures. Voir www.siaes.com rubrique « carrière ». Textes : Article 105 de la Loi n° 2011-1977 du 28/12/2011 de finances pour 2012 et BA n° 560 du 16/04/2012.

Congé de longue maladie (CLM) : sur avis du comité médical. 3 ans maximum par tranches de 6 mois, avec plein traitement la première année, 1/2 traitement ensuite, avec complément éventuel selon la mutuelle. Le poste est conservé. Comme pour le CLD la liste des maladies ouvrant droit à un CLM est fixée réglementairement.

Congé de longue durée (CLD) : sur avis du comité médical. Suit nécessairement un CLM d'un an. De 3 mois à 5 ans. Plein traitement les 3 premières années, 1/2 traitement ensuite, avec complément éventuel selon la mutuelle. Poste généralement récupéré par l'Administration (avec bonification pour retour). Liste ouvrant droit fixée réglementairement.

Vu la diversité et la complexité des cas, il est préférable de nous consulter

Raisons personnelles urgentes : 3 jours maximum, plus délais de route de 48 heures. A demander au chef d'établissement... qui peut refuser. Dans ce cas proposer la récupération des cours. Le chef d'établissement conditionne généralement son accord à cette récupération.

Décès ou très grave maladie (conjoint, enfant, parents) : 3 jours maximum, plus des délais de route de 48 heures. De droit pour décès (pièce justificative à fournir). Sinon à l'appréciation du chef d'établissement, selon les clauses du cas précédent.

Soins à un enfant malade (limite d'âge : 16 ans / pas de limite si handicap) : de droit pour la mère, ou le père s'il a la garde de l'enfant. Calcul par demi-journées de travail effectif, sur contingent annuel (année scolaire). Pas de récupération des cours dans la limite du contingent. Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants. Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

Circulaire Fonction Publique n° 1475 et B-2 A/98 du 20 juillet 1982

Contingent annuel = Nombre de 1/2 journées travaillées par semaine + 2 (doublé si le conjoint n'a pas de droit ou si l'agent assume seul la charge de l'enfant)

Mariage : 5 jours ouvrables au maximum, mais refus possible du chef d'établissement si l'on ne peut justifier de la nécessité du mariage hors vacances scolaires.

Congé de maternité : de droit selon les textes réglementaires.

Congé parental : de droit pour la mère ou le père, en continuité du congé de maternité ou à tout moment durant la période y ouvrant droit, par périodes de six mois. Au delà d'un an, perte du poste avec bonification pour retour sur l'établissement (même traitement qu'une carte scolaire).

Congé de paternité : de droit. 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, dans une période de 15 jours encadrant la date de naissance. Pas de récupération. + 11 jours consécutifs (18 jours si naissances multiples), cumulables avec les précédents. Préavis d'un mois auprès de l'administration, et prise de ce congé dans un délai de 4 mois après la naissance. Plein traitement, pas de rattrapage des cours.

Congé pour concours : de droit. Le ou les jours du concours + 48 heures précédant le premier jour du concours (jours ouvrables). Plein traitement, pas de rattrapage des cours.

Mi-temps, temps partiel : demande à déposer au cours du premier trimestre. Modalités précisées dans le BA. En cas de refus, appel et recours possible. La quotité du temps partiel peut être légèrement modifiée par le chef d'établissement en fonction de « l'intérêt du service ». Incompatibilité entre mi-temps ou temps partiel et HSA / HSE, sauf concernant les HSE prévues dans le cadre du remplacement à l'interne dit « de Robien ».

Annualisation du temps partiel : possible aux termes des dispositions légales (NS 2004-029 BO n° 9 du 26/02/04). Faire la demande au Rectorat qui conditionnera la réponse en fonction de ... « l'intérêt du service ».

Disponibilités diverses : soumises à un accord de l'Administration (A), sur demande motivée. Perte du poste.

- élever un enfant de moins de 8 ans (de droit)
- convenance personnelle (A)
- soigner un malade (de droit)
- fonder ou reprendre une entreprise (A)
- suivre son conjoint (de droit)
- congé pour études (A) etc...

Congé de Formation Professionnelle : sur contingent académique annuel attribué en CAPA. Voir www.siaes.com

Dans tous les cas ces congés ou disponibilités impliquent des conditions particulières (calendrier, ancienneté, justificatifs, durée, droits, appel à candidature...). Le plus sage est de nous contacter pour des précisions.

Accident de service (titulaire) ou de travail (non titulaire). Accident de trajet.

La jurisprudence de ces dernières années a restreint la notion d'**accident de service ou de travail**. Ainsi le fait que l'accident soit survenu sur le lieu et pendant les heures de travail **ne présume pas de l'imputabilité au service**. On ne saurait considérer comme accident de service/travail « celui dont la cause serait un geste élémentaire de la vie courante » (sic). **La preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le service doit être établie par la victime**. Les TA jugent, en cas de contentieux, au cas par cas, selon la valeur des arguments présentés.

Exemples : si vous tombez en montant un escalier pour vous rendre en salle de classe, l'administration pourrait considérer qu'il ne s'agit pas d'un accident de service/travail... sauf si vous pouvez prouver que l'escalier comporte un défaut qui vous a fait tomber et dont la responsabilité peut revenir à l'établissement (encore que l'on puisse vous opposer le fait que vous devez regarder où vous mettez les pieds !).

En revanche si vous recevez le plafond de la salle de classe sur la tête, l'accident de service/travail sera reconnu sans problème. Pour une collègue s'étant cassé le bras en tombant d'une chaise en salle des professeurs, alors quelle corrigeait des copies, le TA a reconnu l'accident de service, ce que refusait de faire l'Administration rectorale.

C'est donc au cas par cas que se fait l'appréciation par l'administration de la nature de l'accident, d'où la nécessité d'établir un dossier complet et argumenté. Ce dossier doit être constitué le plus rapidement possible, déposé auprès du chef d'établissement qui doit fournir les imprimés nécessaires à sa constitution. La déclaration doit être circonstanciée, avec témoignages et pièces jointes.

S'il s'agit d'un **accident de trajet** : plan précis du trajet domicile - lieu de travail et horaires. Attention aux « détours » ou/et aux « délais » qui pourraient faire considérer que vous n'avez pas pris le trajet le plus direct ou que vous n'êtes plus dans le temps « normal » pour accomplir le trajet domicile / travail, ou l'inverse.

Exemple : refus de considérer comme accident de trajet pour une collègue qui, au retour des délibérations du baccalauréat (achevées à 16 heures), avait eu un accident à 18 heures tout près de l'établissement où s'étaient tenues ces délibérations. Idem pour un collègue qui avait eu un accident sur une route qui n'était pas la plus directe pour rentrer chez lui.

A la suite d'un congé pour accident ou maladie professionnelle, un mi-temps thérapeutique peut être accordé après avis favorable de la commission de réforme, pour une période 6 mois, renouvelable une seule fois, sous conditions de délais et de non reprise du travail. Demande à faire par lettre avec dossier médical. En cas de refus, recours possible.

I – Prof.

Nous vous conseillons de consulter régulièrement votre I-Prof, outil informatique mis en place par l'administration pour la gestion individuelle des personnels. Vérifiez les informations contenues. Les corriger et/ou les compléter, le cas échéant, en dialoguant avec votre gestionnaire, et en fournissant les pièces justificatives.

Voir en particulier le CV, les diplômes, les dates prévues de changement d'échelon, les possibilités d'accès à la Hors Classe, et votre notation (administrative et pédagogique). En cas de problème, n'hésitez pas à contacter le **SIAES**.

Textes à surveiller.

En complément des publications et des courriers électroniques du **SIAES**, consultez régulièrement notre site **www.siaes.com** rubrique « Votre carrière ». Vous y trouverez les **BO et BA** et nos conseils concernant : le mouvement inter-académique et intra-académique ; les postes à l'étranger, en TOM, les postes spécifiques en BTS, CPGE ; les dates d'inscription aux concours ; la Hors Classe ; les listes d'aptitude ; les Congés de Formation Professionnelle ; les remplacements (TZR) ; les modalités de temps partiel ; les indemnités, frais de déplacement et toutes les modifications de la réglementation etc ...

STATUTS.

Tous les corps (Agrévés, Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP, CPE...) sont régis par des décrets fixant le statut des personnels les composant. Ces décrets ont force de loi et sont complétés par des Notes de Service et des Circulaires les explicitant pour leur mise en œuvre. Les diverses publications du Ministère (BO : Bulletin Officiel) et des Rectorats (BA : Bulletin Académique) rappellent ces textes en référence lors de toutes les opérations administratives. Ces textes fixent les conditions d'exercice des personnels : obligations de service, droits et devoirs, sanctions éventuelles ...

A noter que les notes de service et les circulaires n'ont pas systématiquement valeur impérative et normative pour les juges, à la différence des lois et des décrets.

Tous ces textes sont consultables sur internet par « **Légifrance** » (lois et décrets ; versions consolidées à la date la plus récente) et sur les sites du Ministère et des Rectorats pour les BO et les BA. On peut aussi consulter pour l'ensemble de ces textes le **RLR** (Recueil des Lois et Règlements), régulièrement mis à jour, disponible à la consultation dans tous les établissements, soit auprès du chef d'établissement, soit de l'intendant, soit au CDI.

On peut aussi consulter le **Code de l'Éducation** sur Internet, ou se le procurer (Dalloz).

- Agrégés Décret 72-580 du 4 juillet 1972. Version au 29 juillet 2009 (2009-914)
- Certifiés Décret 72-581 (même date) Idem (2009-915)
- Professeurs d'EPS Décret 80-627 du 4 août 1980. Version au 28 juillet 2009 (2009-916)
- PLP Décret 92-1189 du 6 novembre 1992. Version modifiée et actualisée au 28 juillet 2009 (2009-918)
- CPE Décret 70-738 du 12 août 1970 + Circulaire de 1982

Retraites.

Tout ne pouvant être dit ici, **contactez notre responsable pour les questions relatives à la retraite** (service réservé aux adhérents)

Jean Luc Barral ☎ 10 Le Panorama 13112 La Destrousse ☎ 04 42 62 55 01 ✉ jluc.barral@gmail.com

Téléchargez sur notre site internet rubrique « Votre carrière / Retraites » le Bulletin Académique Spécial 254 du 26/03/2012 (admission à la retraite), le Bulletin Académique Spécial 242 du 23/05/2011 (validation des services auxiliaires et rachat des années d'études supérieures) et le Bulletin Académique Spécial 237 du 14/03/2011 (Réforme des retraites).



Votre carrière : la notation.

Durant toute votre carrière, **vous serez évalué(e) par votre hiérarchie et une note vous sera attribuée.**

Professeurs Agrégés, Certifiés, EPS et PLP : Une note globale (de 0 à 100) vous est attribuée. Cette note est composée d'une **note administrative (de 0 à 40)** et d'une **note pédagogique (de 0 à 60)**.

► La **note administrative** (de 0 à 40), accompagnée d'une **appréciation générale sur votre manière de servir**, sur proposition de votre chef d'établissement, est portée par le Recteur de l'Académie. Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation indiquant, pour chaque échelon, une note minimale, une note maximale et une note moyenne. *En cas de contestation de cette note, la Commission Paritaire Académique (CAPA) peut demander au Recteur la révision de votre note. Nous contacter si vous souhaitez savoir comment contester la note.*

Cette note est proposée par le chef d'établissement courant Janvier. Elle prend en compte 3 critères : « **Ponctualité / Assiduité** », « **Activité / Efficacité** » et « **Autorité / rayonnement** ». Une appréciation (Très Bien, Bien, Assez Bien, Passable ou Médiocre) est donnée pour chacun d'entre eux. Une **appréciation générale du chef d'établissement** (limitée en nombre de caractères) accompagne la note.

► La **note pédagogique** (de 0 à 60) est fixée, pour les Professeurs Certifiés, les Professeurs d'EPS et les PLP par un Inspecteur chargé de l'évaluation pédagogique de votre discipline et, pour les Professeurs Agrégés par le collège des Inspecteurs Généraux sur proposition de l'IPR de votre discipline.

Cette note est fixée, pour les Professeurs Certifiés, les Professeurs d'EPS et les PLP, en fonction d'une grille de notation indiquant en particulier, pour chaque échelon, une note minimale et une note maximale.

Il n'existe pas de grille d'encadrement de la note pédagogique pour les Professeurs Agrégés.

La note pédagogique attribuée aux Certifiés, professeurs d'EPS et PLP stagiaires et aux titulaires, en attendant leur première note d'inspection, est fonction du rang de classement au concours. Pour les Agrégés, cette note dépend de l'Inspection Générale de chaque discipline, au niveau ministériel. L'inspection durant l'année de stage des Agrégés stagiaires s'accompagne d'une note.

Le Recteur "conseille" aux IA-IPR d'inspecter chaque professeur tous les 3 - 4 ans et d'inspecter en priorité les professeurs débutants et ceux proches d'un changement d'échelon (promouvables). Attention aux délais de prise d'effet de la note d'inspection (la note n'est prise en compte que pour les CAPA/CAPN de l'année scolaire suivante). La fréquence des inspections est très variable d'une discipline à l'autre et entre académies et la notation est différente, ce qui pose des problèmes d'harmonisation. Il n'existe pas de possibilité d'appel ou de contestation de la note pédagogique (à la différence de la note administrative), mais le professeur peut rédiger des remarques écrites, s'il n'est pas d'accord avec le rapport de l'IPR (cela figurera dans le dossier). La note issue de l'inspection n'est pas modifiable (« note d'inspection »), mais la « note pédagogique annuelle » peut être différente suite à une harmonisation ou une augmentation en cas d'absence d'inspection depuis un certain nombre d'années.

CPE : Une note (de 0 à 20), accompagnée d'une appréciation générale sur votre manière de servir, vous est attribuée par le Recteur de l'Académie, soit après avis de votre chef d'établissement et de votre Inspecteur Pédagogique Régional, soit après avis du chef du service dans lequel vous êtes affecté(e).

Votre carrière : l'avancement d'échelon.

Il existe deux « classes » : la « **classe normale** » et la « **hors classe** ». Chaque classe comprend un certain nombre d'échelons :

- 11 échelons pour la « classe normale »,
- 7 échelons pour la « hors classe » des Certifiés, des professeurs d'EPS, PLP et CPE,
- 6 échelons pour la « hors classe » des Agrégés + 3 chevrons avec passage automatique en un an du 1^{er} au 2^{ème} puis au 3^{ème} chevron (le 6^{ème} échelon correspond au 1^{er} chevron).

Le **changement d'échelon** qui s'accompagne d'une augmentation du traitement perçu (voir pages 3 à 5) est fonction de la note globale obtenue. Il existe trois rythmes d'avancement : « **l'ancienneté** », le « **choix** » et le « **grand choix** » en fonction de la notation. 30 % des collègues sont promus au « grand choix » (les mieux notés), les 5/7^{èmes} suivants sont promus au « choix », et le reste à « l'ancienneté ».

L'avancement est automatique et à rythme unique du 1^{er} au 4^{ème} échelon de la classe normale.

A compter de la session 2010, les lauréats des concours sont classés directement au 3^{ème} échelon de la classe normale. Ainsi, un stagiaire est classé 3^{ème} échelon au 01/09/12, puis sera classé au 4^{ème} échelon le 01/09/13 et donc augmenté. Le passage aux échelons suivants est fonction de la notation.

La notation et l'avancement peuvent vous paraître secondaire. Cependant, en étudiant les différents rythmes d'avancement, vous verrez qu'un avancement au « grand choix » à partir du 5^{ème} échelon permet d'arriver au dernier échelon de la classe normale (et donc d'accéder ensuite à la hors classe) 10 ans plus tôt qu'un collègue avançant à « l'ancienneté » ce qui correspond à une différence de traitement qui est loin d'être négligeable. Aussi, il est préférable de se faire inspecter le plus régulièrement possible (tous les 3 - 4 ans), c'est pourquoi nous vous conseillons de ne pas hésiter à demander par écrit une inspection et de ne pas négliger votre note administrative. Un « bon départ » conditionne bien souvent le reste de la carrière et inversement.

Rythmes d'avancement d'échelon CLASSE NORMALE Professeurs Agrégés - Professeurs Certifiés Professeurs d'EPS - PLP - CPE

Echelons	Durée d'échelon		
	Grand choix	Choix	Ancienneté
Du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	-	-	3 mois
Du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	-	-	9 mois
Du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	-	-	1 an
Du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans	-	2 ans et 6 mois
Du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans et 6 mois
Du 6 ^{ème} au 7 ^{ème}	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans et 6 mois
Du 7 ^{ème} au 8 ^{ème}	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans et 6 mois
Du 8 ^{ème} au 9 ^{ème}	2 ans et 6 mois	4 ans	4 ans et 6 mois
Du 9 ^{ème} au 10 ^{ème}	3 ans	4 ans	5 ans
Du 10 ^{ème} au 11 ^{ème}	3 ans	4 ans et 6 mois	5 ans et 6 mois
Du 1^{er} au 11^{ème}	20 ans	26 ans	30 ans

Rythmes d'avancement d'échelon HORS CLASSE Professeurs Certifiés Professeurs d'EPS - PLP - CPE

Echelons	Durée d'échelon
1 ^{er} → 2 ^{ème} → 3 ^{ème} → 4 ^{ème} → 5 ^{ème}	2 ans et 6 mois par échelon
5 ^{ème} → 6 ^{ème} → 7 ^{ème}	3 ans par échelon

Rythmes d'avancement d'échelon HORS CLASSE Professeurs Agrégés

Echelons	Durée d'échelon
1 ^{er} → 2 ^{ème} → 3 ^{ème} → 4 ^{ème} → 5 ^{ème}	2 ans et 6 mois par échelon
5 ^{ème} → 6 ^{ème}	4 ans
1 ^{er} → 2 ^{ème} → 3 ^{ème} chevron	1 an par chevron

Votre carrière : La notation pédagogique

Grille de notation pédagogique avant la première inspection.

Classement au CAPES	Note pédagogique
1 ^{er} quintile	42
2 ^{ème} quintile	40
3 ^{ème} quintile	39
4 ^{ème} quintile	38
5 ^{ème} quintile	36
Liste complémentaire	34
Equivalence CAPES / CAPET	36

Exemple : Un collègue est classé 156^{ème} sur 307 au CAPES de SVT 2006.

1^{er} quintile (307/5) = les 61 premiers au classement

2^{ème} quintile = du 62^{ème} au 122^{ème}

3^{ème} quintile = du 123^{ème} au 184^{ème}

etc

Ce collègue appartient au 3^{ème} quintile.

Sa note pédagogique est donc 39/60 en attendant sa première note d'inspection.

**Pas de grille de notation
pédagogique pour les Agrégés**

Certifiés Notation pédagogique (grille nationale simplifiée)

Echelons	« Zone C » 20 %	« Zone B » 50 %	« Zone A » 30 %	Médiane
CLASSE NORMALE				
1 ^{er} au 4 ^{ème}	32 à 36	37 à 41	42 à 47	39,5
5 ^{ème}	33 à 37	38 à 42	43 à 48	40,5
6 ^{ème}	34 à 38	39 à 43	44 à 49	41,5
7 ^{ème}	35 à 39	40 à 44	45 à 50	42,5
8 ^{ème}	36 à 40	41 à 45	46 à 51	43,5
9 ^{ème}	38 à 42	43 à 47	48 à 53	45,5
10 ^{ème}	40 à 44	45 à 49	50 à 55	47,5
11 ^{ème}	42 à 46	47 à 51	52 à 57	49,5
HORS CLASSE				
1 ^{er}		44 à 46	47 à 50	47
2 ^{ème}		44 à 47	48 à 51	47,5
3 ^{ème}	44	45 à 49	50 à 53	48,5
4 ^{ème}	44 à 46	47 à 51	52 à 55	49,5
5 ^{ème}	44 à 48	49 à 53	54 à 57	50,5
6 ^{ème}	45 à 49	50 à 54	55 à 58	51,5
7 ^{ème}	46 à 50	51 à 55	56 à 59	52,5

Certifiés Notation administrative (grille nationale)			
Echelons	Minimum	Médiane	Maximum
Classe normale			
1 - 2 - 3	30	33,3	35
4	31	34,2	36
5	33,5	35,6	37,5
6	34,5	37	38,5
7	36	38	39
8	36,5	38,7	39,5
9	37	39,1	40
10	38	39,3	40
11	38,5	39,6	40
Hors-classe			
1	36,5	38,7	39,5
2	36,7	39	39,7
3	37,5	39,2	40
4	38,2	39,5	40
5	38,5	39,7	40
6	39	39,8	40
7	39,5	39,9	40

Agrégés Notation administrative (grille nationale)			
Echelons	Minimum	Médiane	Maximum
Classe normale			
1 - 2	32	34	35
3	32,2	34,1	36
4	32,5	34,7	37
5	33,5	35,8	38
6	34,5	37,1	39
7	36	38,1	40
8	37	38,9	40
9	37,5	39,4	40
10	38	39,6	40
11	38,5	39,8	40
Hors-classe			
1	36,5	38,6	40
2	37,5	39	40
3	37,5	39,4	40
4	38	39,6	40
5	38,5	39,8	40
6	39	39,9	40

PLP Notation administrative (grille académique - grille nationale)			
Echelons	Minimum	Médiane	Maximum
Classe normale			
1	30	30	31,5
2	30	30,2	31,5
3	30	30,6	31,5
4	30,5	31,1	32
5	31 - 31	32	33,5 - 32,5
6	32 - 32	33,1	34,5 - 33,5
7	33,5 - 33,5	34,1	35,5 - 34,5
8	34,5 - 34,5	35,2	36,5 - 35,5
9	35,5 - 35,5	36,2	38 - 37
10	36,5 - 36,5	37,2	38,5 - 37,5
11	38 - 38	38,5	40 - 38,5
Hors-classe			
1	34,5	35	35,5
2	35,5	36	36,5
3	36,5	37	37,5
4	37,5	38	38,5
5	38,5	39	39,5
6	39	39,5	40
7	39,5	39,7	40

CPE Notation administrative (grille nationale)			
Echelons	Minimum	Médiane	Maximum
Classe normale			
2	16,4	17,4	18,4
3	16,6	17,6	18,6
4	16,8	17,8	18,8
5	17,3	18,3	19,3
6	17,6	18,6	19,6
7	18,2	19,1	20
8	18,8	19,4	20
9	19,2	19,6	20
10	19,4	19,7	20
11	19,6	19,8	20
Hors-classe			
1	18,3	19,2	20
2	18,9	19,5	20
3	19,3	19,7	20
4	19,5	19,8	20
5	19,7	19,9	20
6	19,8	19,9	20
7	19,8	19,9	20

La progression annuelle de la note administrative n'est ni systématique, ni automatique. Elle dépend :

- de la "manière de servir", appréciée par le chef d'établissement,
- de la note moyenne et de la grille de référence de l'échelon auquel on se situe.

Cela veut dire que la progression est "encadrée" de manière assez rigide, en liaison avec les grilles ci-contre et les règles suivantes, pouvant varier selon les académies. Pour les « corps » notés sur 40 : + 0,5 point entier par an en dessous de 39 et + 0,1 point entier par an au dessus de 39 (pas de notation à 38,6 ou 39,91 par exemple).

Il n'existe pas de règle obligeant le chef d'établissement à proposer une augmentation chaque année, mais cela est **possible s'il y a retard par rapport à la moyenne de l'échelon et/ou si le service est jugé bon**.

La note maximale (40/40) ne peut être mise que pour des personnels aux mérites particulièrement éminents et dans la perspective d'un achèvement proche de carrière après deux ou trois années à 39,9 (selon l'âge défini chaque année au BA).

ATTENTION : Toute proposition de note supérieure à la note précédente et différente de la progression moyenne (+ 1 ou + 0,2) doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du chef d'établissement. Idem pour une baisse ou un maintien de la note (voir BA spécial notations administratives sur notre site et nous contacter).

Il est conseillé au chef d'établissement de communiquer personnellement à chaque professeur sa proposition de note administrative, pour une éventuelle discussion à ce propos. **Dans tous les cas le chef d'établissement porte à votre connaissance, pour signature, la note qu'il propose pour l'année en cours.**

Il convient de signer, ce qui ne signifie nullement acceptation de la note et des appréciations, mais simplement "vu et pris connaissance" avec éventuellement mention « avec réserves » en cas de contestation.

Evitez la précipitation. Laissez-vous le temps de réfléchir au motif de contestation et à sa formulation écrite. Prenez le temps de nous contacter pour obtenir des conseils et rédiger un courrier de contestation.

CONTESTATION DE LA NOTE :

SI VOUS N'ETES PAS D'ACCORD avec la note proposée (baisse, maintien, progression jugée insuffisante) **vous devez émettre des réserves et demander une révision de note en CAPA.**

Formulez directement les motifs sur la feuille à signer, ou mentionnez l'envoi à venir d'une lettre justificative de la contestation, qui devra être transmise par la voie hiérarchique et visée par votre chef d'établissement. Ce dernier devra porter à votre connaissance tout rapport complémentaire qu'il ferait éventuellement.

La demande en révision concerne la note, que l'Administration peut modifier si elle juge la requête recevable et justifiée. En revanche, sauf cas extrêmes, elle se refuse à modifier les appréciations littérales des chefs d'établissement, qui sont leur "propriété" exclusive... ce qui ne doit pas vous empêcher de les contester si vous les jugez inadéquates ou choquantes.

Il est préférable de dialoguer avec le chef d'établissement au moment de la signature de la feuille de notation afin de dissiper d'éventuels malentendus et de l'amener à modifier lui-même la note et/ou l'appréciation. Si le chef d'établissement refuse de modifier, contestez la note et contactez-nous.

Votre carrière : l'Avantage Spécifique d'Ancienneté (A.S.A.)

Les fonctionnaires de l'Etat ont droit à l'**Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA)** lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un « quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles », cet avantage intervenant exclusivement au titre de l'avancement d'échelon. Les personnels titulaires (et non titulaires lorsqu'ils peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon) doivent justifier de **trois ans au moins de services continus dans un ou plusieurs établissements relevant du plan de lutte contre la violence** (liste publiée au B.O. n° 10 du 8 Mars 2001) pour bénéficier de l'Avantage Spécifique d'Ancienneté. **Le calcul se fait en années civiles et non en années scolaires.**

Une période de **trois années civiles continues** donne droit à **trois mois d'ASA** (un mois par année), **chaque année civile supplémentaire** donne droit à **2 mois d'ASA**. Les années de service ouvrant droit à l'ASA sont prises en compte **à partir du 1er Janvier 2000** pour les personnels de l'Education nationale. En cas d'interruption des services ouvrant droit à l'ASA, le décompte de la durée de ceux-ci repart de zéro.



Les services doivent avoir été effectués de façon continue : le congé de longue durée, le congé parental, le changement de position (disponibilité, détachement) interrompent le décompte de ces services. Les services sont pris en compte s'ils ont été accomplis à titre principal. Il faut exercer au moins 50 % de son service dans un établissement concerné par le dispositif pour avoir droit à cette bonification. Pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel, les services qu'ils ont accomplis dans des établissements ouvrant droit à l'ASA ne sont pris en compte que s'ils y ont effectué au moins 50 % d'un service à temps complet.

Textes officiels : Décret n° 95-313 du 21/03/1995 / Décret n° 2001-48 du 16/01/2001 / Circulaire n° 2001-132 du 18/07/2001 / BO n° 10 du 08/03/2001

Exemple : Un professeur exerce sans interruption dans un établissement concerné par le dispositif depuis la rentrée 1998, puis obtient une mutation dans un établissement non concerné par l'ASA à compter de la rentrée 2009.

Les années sont prises en compte pour ce dispositif à compter du 1^{er} Janvier 2000. En ayant exercé durant 11 années scolaires sur ce poste, ce professeur a bénéficié de 15 mois d'ASA qui viennent s'ajouter à son rythme d'avancement (ancienneté, choix, grand choix). En effet, les années civiles sont prises en compte.

1998-1999 : pas de dispositif
1999-2000 2000-2001 2001-2002 : **3 mois d'ASA**
2002-2003 : **2 mois d'ASA**
2003-2004 : **2 mois d'ASA**
2004-2005 : **2 mois d'ASA**
2005-2006 : **2 mois d'ASA**
2006-2007 : **2 mois d'ASA**
2007-2008 : **2 mois d'ASA**
2008-2009 : **0 mois d'ASA** (mutation au 01/09/09)
TOTAL : 15 mois d'ASA

Exemple : Un professeur promouvable au choix au 7^{ème} échelon le 1^{er} Février 2013 et bénéficiant de 4 mois d'ASA sera promu au 7^{ème} échelon à compter du 1^{er} Octobre 2012 lors de la CAPA de changement d'échelon de Décembre 2012.

Le S.I.A.E.S. - SIES/FAEN demande à ce que soient davantage valorisés les personnels exerçant dans des établissements où les conditions de travail sont particulièrement difficiles notamment par une diminution du service horaire et une meilleure rémunération.

Avancement d'échelon : les barres des dernières CAPA et CAPN

Professeurs Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP et CPE : Une CAPA siège par année scolaire (en Décembre) pour examiner les promotions possibles entre le 1^{er} Septembre et le 31 Août. **Barres fixées toutes disciplines confondues.**

Professeurs Agrégés : Une CAPN siège par année scolaire (en Février) pour examiner les promotions possibles entre le 1^{er} Septembre et le 31 Août. **Barres fixées par discipline et par échelon** (tableaux exhaustifs sur www.siaes.com).

Professeurs Certifiés

Passage à l'échelon	Barème du dernier promu au GRAND CHOIX					Barème du dernier promu au CHOIX				
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012
	2009	2010	2011	2012		2009	2010	2011	2012	
5	77,00	77,00	77,00	76,50		-	-	-	-	
6	79,50	79,50	79,50	79,50	76,00	76,50	76,50	77,00		
7	82,50	82,50	82,50	82,50	78,50	80,00	79,50	79,50		
8	84,20	84,50	84,50	84,50	81,10	81,20	82,00	81,50		
9	86,10	86,20	86,20	86,20	82,40	83,20	83,20	83,40		
10	88,30	87,80	88,50	88,30	84,90	84,80	84,80	84,80		
11	89,90	90,00	90,70	90,50	87,80	87,00	87,00	87,80		

Professeurs d'EPS

Passage à l'échelon	Barème du dernier promu au GRAND CHOIX					Barème du dernier promu au CHOIX				
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012
	2009	2010	2011	2012		2009	2010	2011	2012	
5	79,4	-	-	-		-	-	-	-	
6	80,5	81,50	84,00	80,7	77	78,00	80,00	79,0		
7	84	83,50	84,50	84,5	82	81,50	82,00	81,0		
8	86	87,00	87,10	87,5	84	83,50	84,50	85,0		
9	88,3	88,70	88,30	88,5	86,5	86,20	86,50	86,4		
10	91,7	91,80	91,90	91,7	89,2	89,70	89,70	87,9		
11	94	93,40	93,90	93,9	92	91,00	91,90	90,5		

Professeurs de Lycée Professionnel

Passage à l'échelon	Barème du dernier promu au GRAND CHOIX					Barème du dernier promu au CHOIX				
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012
	2009	2010	2011	2012		2009	2010	2011	2012	
5	72,00	72,00	72,00	72,5		-	-	-	-	
6	75,00	74,50	74,50	75,0	72,50	72,80	71,50	72,5		
7	78,00	78,00	77,50	77,0	75,50	76,00	75,50	75,0		
8	81,50	81,00	80,60	80,6	79,00	78,50	78,50	77,6		
9	84,00	84,00	84,00	84,5	82,00	82,00	82,60	82,5		
10	88,50	88,50	88,50	87,6	86,00	87,00	86,50	86,0		
11	92,10	90,50	90,60	90,7	90,10	90,00	88,30	87,7		

Conseillers Principaux d'Education

Passage à l'échelon	Barème du dernier promu au GRAND CHOIX					Barème du dernier promu au CHOIX				
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012
	2009	2010	2011	2012		2009	2010	2011	2012	
5	18,30	19,00	18,80	19,00		-	-	-	-	
6	19,20	19,20	19,40	19,30	19,00	19,00	19,10	19,00		
7	19,70	19,80	19,70	19,60	19,40	19,40	19,60	19,30		
8	19,90	19,90	19,90	19,91	19,80	19,80	19,90	19,60		
9	19,92	19,91	19,92	19,92	19,90	19,91	19,91	19,91		
10	19,93	19,94	19,93	19,93	19,93	19,92	19,92	19,92		
11	19,96	19,96	19,98	20,00	19,98	19,94	19,93	19,93		

Que faire en cas de violence ?

Se défendre : Protection juridique des fonctionnaires et procédure d'indemnisation.

A l'instar des policiers, victimes dans leur vie privée de représailles de la part de délinquants, **les professeurs sont de plus en plus souvent pris pour cible hors de leur établissement scolaire par des élèves ou des anciens élèves, mais aussi parfois par des parents désireux de « régler des comptes » avec l'institution.**

Les affaires sont pléthore, leur gravité atteint parfois des sommets : insultes, menaces, agressions physiques dans l'enceinte ou à la sortie de l'établissement, véhicule vandalisé, appels téléphoniques malveillants avec insultes et/ou menaces envers le fonctionnaire ou sa famille, et même parfois élèves qui se rendent au domicile de leur professeur.

Les nouvelles technologies apportent également leur lot de problèmes. Les pages blanches sur internet permettent en quelques clics de souris d'obtenir les coordonnées téléphoniques, mais aussi postales, avec le plan du quartier, l'itinéraire pour s'y rendre et même parfois la photographie de l'immeuble ou de la rue ! Nous conseillons désormais, pour leur sécurité et celle de leur famille, aux collègues travaillant dans certains secteurs de **se mettre sur liste rouge.**

La Presse s'en fait parfois l'écho, mais le silence est le plus souvent la règle. Les Ministres ont fini par s'en émouvoir et des consignes ont été données : *« Des incidents récents dans les établissements scolaires ont mis en lumière des faits de violence inadmissibles vis à vis des enseignants. Je considère que le respect dû aux enseignants est l'un des fondements du système éducatif. Il faut faire respecter ce principe et les protéger contre tout acte de violence à leur endroit. Comme je vous l'ai déjà indiqué, tout acte de violence envers un enseignant devra faire l'objet d'une sanction très sévère et d'un signalement au Parquet. »* Claude ALLEGRE Lettre aux Recteurs 8 décembre 1998.

Les propos et les mesures prises par le Gouvernement RAFFARIN allaient dans le même sens et renforçaient même le dispositif existant.

Il ne faut donc pas hésiter à y recourir, le cas échéant (dépôt de plainte), indépendamment des procédures disciplinaires internes à l'établissement. *« ... voici encore un fait singulièrement inquiétant qui met en cause le métier même de professeur et le rend parfois invivable.... Plus de 81 000 incidents graves sont survenus dans les établissements scolaires et ont été signalés au ministère en 2002... ce chiffre ne porte que sur 75 % des établissements, ... ne couvre qu'une période de 6 mois et... ne désigne pas seulement ce qu'il est convenu d'appeler des "incivilités", mais des faits qui relèveraient de la qualification pénale si nous avions affaire à des adultes... »* Luc FERRY « Lettre à tous ceux qui aiment l'école. » 2003

Luc CHATEL s'est à son tour emparé du problème.

Face à ce phénomène nouveau, beaucoup de collègues sont désarmés, ne savent pas comment réagir et subissent la loi de la rue.

Il convient de **déposer systématiquement plainte** (et non une « main-courante » comme le conseillent parfois les policiers) contre les individus identifiés ou contre X et d'**informer des faits par écrit le chef d'établissement et le service juridique du Rectorat par voie hiérarchique.**

Ne pas céder aux pressions de certains chefs d'établissement désireux d'étouffer les affaires. Si l'un d'eux refuse de remplir le dossier ou donne un avis défavorable, nous contacter.

Le Code Pénal *, renforcé par la Loi Perben du 9 Septembre 2002, prévoit le **délit « d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public » communément appelé « outrage à enseignant »**. Il convient donc lors du dépôt de plainte de faire rajouter aux motifs (insultes, coups et blessures) **l'outrage à enseignant**. En cas d'agression physique ou de menaces répétées, des jours d'ITT ** peuvent également être prescrits par un médecin.

L'administration a l'obligation légale d'assurer la défense, même par avocat à sa charge, de tout fonctionnaire qui lui en fait la demande à la suite d'attaque lui causant un préjudice moral (outrage) ou financier, ou une blessure. L'administration garantit au fonctionnaire la « protection juridique des fonctionnaires » et il existe un **dispositif d'indemnisation des personnels de droit public de l'Education Nationale affectés dans les Établissements Publics d'Enseignements** en cas de détérioration du véhicule (car ce type d'incident s'est banalisé, au point de dissuader de nombreux collègues d'utiliser leur véhicule pour se rendre à leur travail... ce qui n'est pas toujours possible pour nombre d'entre eux, titulaires remplaçants par exemple ou professeurs exerçant sur plusieurs établissements). Les **Bulletins Académiques du 07/11/2005 et du 10/12/2007 ***** rappellent ces dispositions.

Dans tous les cas,
contactez les responsables du S.I.A.E.S.
qui vous soutiendront et vous conseilleront.

Pièces nécessaires à la constitution du **dossier de demande d'indemnisation en cas de détérioration du véhicule** dans l'établissement, son parking ou aux abords de l'établissement :

- déclaration de l'agent public, accompagnée d'un rapport établi par le chef d'établissement, qui doit parvenir dans un délai de trois jours suivant la survenance du dommage, au service juridique du rectorat ;
- copie du certificat d'assurance (carte verte) et de la carte grise ;
- le numéro de sinistre doit figurer sur la copie de la carte verte ;
- copie du récépissé du dépôt de plainte.

Les personnes qui ne sont sociétaires ni de la MAIF, ni de la GMF, doivent fournir en outre la lettre de leur compagnie d'assurance indiquant le montant de la franchise, la facture originale des réparations, un original de RIB ou de RIP et faire connaître leur NUMEN.

Si la victime est sociétaire d'une compagnie d'assurance liée par convention à l'État (MAIF, GMF...) l'assurance avance le montant des réparations et l'État prend la franchise à sa charge. Si la victime est assurée par une autre compagnie, l'État rembourse l'assuré après réparations. Cette protection s'applique désormais également aux non-titulaires, ce dont nous nous félicitons, car ces personnels sont victimes des mêmes exactions que les titulaires.

Comment solliciter la mise en oeuvre de la protection juridique des Fonctionnaires ?

L'intéressé doit informer par écrit son chef d'établissement qu'il a été victime d'une agression et doit déposer plainte au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie. Il doit demander, par la voie hiérarchique, le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires au Recteur de l'Académie (demande que le *S.I.A.E.S.* vous aidera à rédiger, contacter Jean-Baptiste Verneuil).

Cette demande nécessite la constitution d'un dossier contenant :

- la déclaration des faits par la victime (ainsi que les témoignages éventuels) ;
- la photocopie du récépissé du dépôt de plainte et, le cas échéant, du certificat médical (arrêt de travail, ITT ...);
- le rapport circonstancié du chef d'établissement ainsi que son avis sur le lien de l'agression avec le service.

La demande est instruite par le service juridique du rectorat. Lorsque l'auteur de l'agression est identifié et quand le procureur décide de poursuites pénales à son encontre l'administration fera appel à un avocat pour assurer la défense du fonctionnaire et les frais de justice sont pris en charge par l'État.

* Extrait de l'article 433-5 du Code Pénal modifié par l'article 45 de la Loi Perben du 9 Septembre 2002 « Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. »

** Incapacité Totale de Travail *** Les Bulletins Académiques du 07/11/2005 et du 10/12/2007 sont en ligne sur notre site internet

Harcèlement Moral.

« Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. » Loi de modernisation sociale 2002-73 du 17 janvier 2002. Nous connaissons, hélas ! dans l'Education Nationale, des cas (qui se multiplient) où cet article serait susceptible de s'appliquer. Ce texte est un réel progrès social, en termes de protection des droits de la personne, mais il faut savoir que toute action en justice entreprise sur cette base devra être solidement étayée de preuves et de témoignages, et utilisée comme dernier recours, après échec de toutes voies de médiation. Il restera en définitive du seul ressort du juge d'apprécier si l'intéressé(e) a été, ou non, victime de harcèlement moral. La plus sage des précautions sera donc de prendre conseil auprès du syndicat avant toute action en justice. Lire également la circulaire n° 2007-047 du 27/02/2007 parue au BO n° 10 du 08/03/2007.

Droit syndical • Affichage syndical.

Consultez le

« Guide du Correspondant d'établissement *S.I.A.E.S.* ».

Il est de droit pour tout syndicat sur un panneau (espace) réservé à cet effet. Il faut en faire la demande au chef d'établissement, qui ne peut refuser. Chaque syndicat a droit à une surface égale à celle des autres et « de dimensions suffisantes », quelle que soit sa représentativité locale, académique ou nationale. En cas de refus, ou de problème, nous prévenir d'urgence pour que nous intervenions au plus vite pour faire respecter la liberté et le droit d'expression.

Si arrachage, la loi prévoit des panneaux « dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures ».

Vous souhaitez devenir le correspondant du *S.I.A.E.S.* dans votre établissement (S1) ?

Contactez-nous pour recevoir le matériel d'affichage et toute l'aide désirée. Coordinatrice S1 : Virginie Verneuil

 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 MARSEILLE  04 91 34 89 28  voirin.virginie@orange.fr

Elections au Conseil d'Administration

Consultez le

« Guide de l'élu *S.I.A.E.S.* en Conseil d'Administration ».

Ces élections sont destinées à désigner les 7 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation élus au Conseil d'administration de l'établissement (6 si moins de 600 élèves). Elles doivent se tenir dans les 7 semaines qui suivent la rentrée. **Dépôt des listes 10 jours avant le scrutin. Listes recevables avec 2 noms seulement** (1 titulaire + 1 suppléant). Maximum : 14 noms (12 noms si de moins de 600 élèves).

Elections à bulletins secrets, avec passage par isolement et urnes fermées, sous la responsabilité du chef d'établissement et contrôle des personnels. Il n'y a pas d'obligation d'être syndiqué pour figurer sur une liste, même si celle-ci est sous un sigle syndical. Les listes peuvent être syndicales, d'union, ou librement intitulées. Les élus (mandat d'un an) participent au Conseil d'administration, à la Commission permanente, au Conseil de discipline... Ils représentent les personnels qui les ont désignés.

Le CA a pouvoir de décision par ses votes sur l'organisation pédagogique, le projet d'établissement, la répartition de la DHG (dotation horaire globale), l'aménagement du temps, les voyages scolaires, le règlement intérieur... dans le cadre des textes réglementaires. C'est aussi un organe de contrôle de la gestion de l'établissement, en particulier sur le plan financier (budget). Il peut être saisi de toute question concernant l'établissement et voter des textes ou des motions à l'endroit des Conseils, Régional ou Général, du Rectorat, etc...

Aussi, **si vous voulez faire entendre votre voix, et celle du *S.I.A.E.S.*, pensez à présenter une liste au CA de votre établissement**, en sachant que :

- une liste avec deux candidats est recevable,
- **le système électoral** (proportionnelle au plus fort reste) permet, pour assurer le pluralisme, d'obtenir un élu avec un petit nombre de voix,
- partout où le *S.I.A.E.S.* a présenté une liste ces dernières années il a obtenu entre 15 et 40 % des voix, et 1 à 3 élus.

Siéger en Conseil d'Administration est désormais pris en compte de manière positive dans l'évaluation des personnels par les chefs d'établissement comme « investissement dans la vie de l'établissement ». N'hésitez donc pas à présenter une liste. Nous sommes à votre disposition pour vous apporter conseil et assistance en ce domaine.

Pensez aussi, et à défaut, à faire connaître le *S.I.A.E.S.* dans votre établissement.

18 Nous fournissons, sur demande, du matériel pour l'affichage syndical et la distribution dans les casiers.

QUE FAIRE EN CAS DE GREVE ?

L'absence pour motif de grève est couverte par le préavis déposé par un syndicat, quel qu'il soit.

Rien ne vous fait obligation de dire la veille si vous serez gréviste ou non le lendemain. Il n'y a pas lieu, pour l'instant (cf. premier degré), de se déclarer gréviste. Il revient à l'Administration de faire la preuve de votre absence et de la déclarer pour la retenue sur salaire (1/30ème du traitement brut, quel que soit votre horaire de service le jour concerné par la grève). « Il appartient à l'Administration de s'assurer de la présence d'un professeur et de relever les absents. Il est illégal d'exiger d'un professeur présent un jour de grève qu'il fournisse une attestation écrite ». CM 18/02/1954

Si vous n'êtes pas gréviste, il n'y a pas lieu de prendre ou surveiller les élèves des collègues grévistes. "Aucun texte officiel n'oblige les professeurs à assurer un service autre que le leur propre". CM 25/01/1965

En cas de "grève d'élèves", il faut assurer son service avec les élèves présents. S'il n'y a qu'un élève, faire constater ce fait par l'Administration et lui demander, pour décharge de responsabilité, la conduite à suivre (garder l'élève, porte ouverte ?, aller le faire travailler au CDI ou en permanence ? ...).

S'il n'y a aucun élève à l'heure prévue pour votre cours, rédiger un billet d'appel et le signaler à l'Administration. Vous n'avez pas alors obligation de rester dans l'établissement, mais vous devez être présent à l'heure de début de cours suivant avec une autre classe que celle concernée pour constater la présence ou l'absence des élèves.

Promotion : Accès au corps des Agrégés par Liste d'Aptitude.

A la différence de l'accès à la Hors Classe, la candidature n'est pas automatique. Il faut chaque année postuler en respectant le calendrier et la procédure (CV, lettre de motivation etc.) pour participer aux opérations de candidature à l'accès au corps des professeurs Agrégés par liste d'aptitude. La procédure de candidature est dématérialisée (i-prof).

Une CAPA est convoquée au cours de laquelle le Recteur retient, après examen des dossiers et des avis prononcés par les corps d'inspection et les chefs d'établissement, un certain nombre de candidatures qui sont proposées au Ministre. Les candidatures proposées par le Recteur au Ministre sont classées (rang). La promotion dans le corps des Agrégés est prononcée par le Ministre lors d'une CAPN. L'an passé environ 10 % des candidatures en CAPA ont été proposées au Ministre par le Recteur et environ 20 % des candidats proposés issus de notre académie ont été promus Agrégés par le Ministre (soit 4 % de l'ensemble des candidats de notre académie).

La promotion (et le reclassement qui l'accompagne) prend effet au 1^{er} Septembre. Il faut effectuer 6 mois dans le nouvel échelon afin qu'il soit pris en compte dans le calcul de la pension civile.

Consultez les règles, les comptes-rendus et les statistiques réalisées par les Commissaires Paritaires du *SIAES* dans le « *Courrier du SIAES* » et sur notre site internet rubrique « votre carrière ».

Notation	Avancement d'échelon	Promotion à la Hors Classe
Accès au corps des professeurs Agrégés par liste d'aptitude		
Mutation Inter ou Intra Académique	Phase d'ajustement des TZR	
Demande de temps partiel	Demande de Congé de Formation Professionnelle	
Demande de poste adapté ou d'aménagement du poste de travail		
Stagiaire	Titularisation	Contestation de la note administrative
Conflit avec votre hiérarchie ou des parents d'élèves		
Agression, vandalisme sur votre véhicule	Protection juridique du fonctionnaire	

Les commissaires paritaires et les responsables du *SIAES* - *SIES* / FAEN sont à votre disposition

pour VOUS ÉCOUTER, VOUS INFORMER, VOUS CONSEILLER, VOUS DÉFENDRE et vous accompagner dans vos démarches.

Pour toute commission vous concernant, n'oubliez pas de nous envoyer la fiche de suivi syndical *SIAES*.

Voir « *Courrier du SIAES* n° 54 » - Fiche également disponible sur notre site www.siaes.com

Toutes les informations sur votre carrière sont en ligne sur www.siaes.com
http://www.siaes.com/publications/carriere/siaes_votre_carriere.htm

**Cette publication a été réalisée sans subventions publiques ou privées,
et sans ressources publicitaires provenant d'une banque,
d'une mutuelle, d'une société d'assurance ou de crédit !**

Notre indépendance idéologique et financière n'a pas de prix !
Nos seules ressources sont les cotisations syndicales perçues.

Soutenez le syndicalisme indépendant. Soutenez le *SIAES* - *SIES* !

Soutenez VOTRE SYNDICAT ! Merci de régler votre cotisation. 19



Parce que nous voulons être, et rester, des professeurs, et non devenir des animateurs socio-culturels...

Le S.I.A.E.S. / SIES, un syndicat qui veut :

- Rompre avec le conformisme pédagogique et la pensée unique.
 - *Parler vrai, en bannissant langue de bois et préjugés idéologiques.*
- Dénoncer les dérives des pseudo pédagogues de l'Education et les réformes qu'ils inspirent au détriment des savoirs disciplinaires.
 - *Réaffirmer la primauté du savoir et de la transmission des connaissances par des spécialistes formés par l'Université.*
- Dénoncer le mythe égalitariste des classes hétérogènes.
 - *Proposer aux élèves des cursus différenciés avec des effectifs par classe modulés.*
- Dénoncer le laxisme et la démagogie.
 - *Restaurer la vraie démocratie, une nécessaire discipline, le sens de l'effort et l'élitisme républicain.*

Le S.I.A.E.S. / SIES veut, en dénonçant l'avalanche de réformes dévalorisantes et nous promettant toutes la solution à l'échec scolaire :

- Redonner à l'enseignement la qualité que la massification lui a fait perdre,
- Séparer clairement l'enseignement des activités péri-éducatives,
- Remettre l'École sur les rails de sa finalité :
 - la transmission du savoir qui est l'INSTRUCTION
 - l'apprentissage de la citoyenneté qui est l'EDUCATION
- La réinstitutionnaliser dans son autorité et son indépendance, dans le cadre du service public, ce qui est la vraie LAICITE.

Le S.I.A.E.S. / SIES, un syndicat qui combat :

- La dévalorisation financière et morale qui touche tous les personnels (perte de pouvoir d'achat, recul de l'âge de la retraite et amputation de son montant...).
- La redéfinition et la mise en cause de nos services et de nos statuts.
- Les remplacements de courte durée imposés par les chefs d'établissement.
- L'attribution d'heures supplémentaires au détriment de postes ou conduisant à multiplier les services partagés.
- La détérioration de nos conditions de travail et de vie, conséquente à des réformes empiétées et à la montée des incivilités.
- La sujétion croissante aux chefs d'établissement et aux pressions des parents
- La flexibilité en marche des emplois, avec la multiplication des services partagés, pour les titulaires en poste fixe et les TZR.
- La précarisation des personnels qui en découle et le recours de plus en plus fréquent à des contractuels.

Le S.I.A.E.S. / SIES, un syndicat qui demande :

- *Le respect de la dignité des personnels.*
- *Une réelle revalorisation indiciaire pour tous et le réexamen des conditions d'accès à la retraite.*
- *Le respect des statuts, droits et devoirs de chacun.*
- *Des remplacements de courte durée effectués sur la seule base du volontariat.*
- *Des heures supplémentaires limitées, et non utilisées pour supprimer des postes ou créer des services partagés.*
- *De mettre un terme à l'inflation de réunions.*
- *Le respect de la liberté pédagogique et un travail en équipe librement consenti.*
- *La suppression du passage automatique en classe supérieure et le respect des conseils de professeurs décidant en collégialité.*
- *La limitation des services partagés.*
- *La révision, pour les améliorer, des conditions d'exercice et des indemnités des TZR.*
- *La création de postes pourvus par concours statutaires.*

Et à titre d'informations ... quelques données sur le S.I.A.E.S. :

Scrutin d'Octobre 2011

Résultats académiques Aix-Marseille
globaux pour le second degré

Représentativité tous corps : (titulaires)

Agrégés, Certifiés et AE, Professeurs et CE d'EPS,
PLP, CPE, PEGC, CoPsy.

Source : Bulletin Académique spécial n°248 du 21/11/11

Syndicat	Position	% 2011
SNES, SNEP, SNUEP ...	1 ^{er}	49,84 %
S.I.A.E.S.	2^{ème}	10,32 %
CGT	3 ^{ème}	6,36 %
SNETAA-FO	4 ^{ème}	6,25 %
SGEN-CFDT	5 ^{ème}	6,15 %
SUD EDUCATION	6 ^{ème}	5,81 %
SE-UNSA	7 ^{ème}	5,35 %
SN-FO-LC	8 ^{ème}	4,81 %
SNALC-CSEN	9 ^{ème}	4,63 %
SNCL	10 ^{ème}	0,24 %
SNPCT	11 ^{ème}	0,23 %

Représentativité sur trois corps :

Agrégés, Certifiés et AE, Professeurs et CE d'EPS

Syndicat	Position	% 2011
SNES-FSU + SNEP-FSU	1 ^{er}	59,06 %
S.I.A.E.S. 6 élus	2^{ème}	11,90 %
SUD	3 ^{ème}	6,40 %
SN-FO-LC	4 ^{ème}	5,93 %
SNALC-CSEN	5 ^{ème}	5,92 %
SGEN-CFDT	6 ^{ème}	4,97 %
SE-UNSA 0 élu	7 ^{ème}	3,47 %
CGT 0 élu	8 ^{ème}	2,36 %

AGREGES	% 2011	CERTIFIES	% 2011	EPS	% 2011	PLP	% 2011
SNES-FSU	56,86 %	SNES-FSU	56,17 %	SNEP-FSU	83,14 %	SNETAA-FO	40,74 %
SIAES 2 élus	11,97 %	SIAES 4 élus	12,10 %	SIAES	10,47 %	CGT	29,40 %
SNALC-CSEN	11,36 %	SN-FO-LC	7,19 %	SN-FO-LC	2,47 %	SE-UNSA	9,37 %
SGEN-CFDT	7,93 %	SUD	7,16 %	SE-UNSA	2,33 %	SGEN-CFDT	7,94 %
SUD	6,17 %	SNALC-CSEN	5,27 %	SUD	1,60 %	SIAES	6,58 %
SN-FO-LC 0 élu	3,20 %	SGEN-CFDT	4,87 %			SUD	4,46 %
SE-UNSA 0 élu	2,52 %	SE-UNSA 0 élu	3,90 %			SNPCT	1,51 %
		CGT 0 élu	3,35 %				

Les élu(e)s Commissaires Paritaires Académiques

et les responsables académiques et nationaux du S.I.A.E.S. - SIES/ FAEN sont à votre disposition :

Commissaires Paritaires Certifiés : Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE
Jessyca BULETE - Virginie VOIRIN (VERNEUIL)

Commissaires Paritaires Agrégés : Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Denis ROYNARD

Co-responsable Agrégés : Marie Françoise LABIT

Responsables EPS : Jean Luc BARRAL - Christophe CORNEILLE

Responsable PLP : Virginie VITALIS

Le **SIAES** est une composante du **S.I.E.S.** (Syndicat - NATIONAL - Indépendant de l'Enseignement du Second degré) et de la **FAEN** (Fédération Autonome de l'Education Nationale), et associé au **SAGES** (Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur).

Rejoindre le **SIAES**, c'est sortir de l'isolement, opter pour la **PROXIMITÉ**, être défendu dans un syndicat qui ne roule pour personne d'autre que pour vous, pour vous défendre, défendre votre métier et votre engagement pour un enseignement public de qualité, au profit de tous les jeunes qui nous sont confiés.

REPRÉSENTATIVITÉ du S.I.A.E.S. : **DEUXIÈME SYNDICAT DE L'ACADÉMIE** **tous corps confondus**

- 2^{ème} syndicat pour les professeurs Agrégés
- 2^{ème} syndicat pour les professeurs Certifiés
- 2^{ème} syndicat pour les professeurs et CE d'EPS
- 5^{ème} syndicat pour les PLP

**La défense du métier, la défense du collègue,
comme seules priorités.**

EN TOUTE INDEPENDANCE.

Le **S.I.A.E.S. - SIES / FAEN** est un syndicat **RÉELLEMENT INDÉPENDANT**. Il n'est inféodé ni lié à aucune idéologie, ni à aucun parti. Il ne reçoit aucune subvention, à la différence de la plupart des autres syndicats. Il n'a qu'un objectif : en toute **INDÉPENDANCE**, défendre les intérêts matériels et moraux des enseignants, les informer, les aider, intervenir rapidement et efficacement lorsqu'ils le demandent.

Extrait du Règlement Intérieur du **SIAES** « ... l'indépendance du syndicat étant un de ses fondements statutaires (Statuts Art. 2), aucun adhérent ne peut postuler pour être membre du Bureau Syndical du **SIAES**, au risque de démission ou d'exclusion du dit Bureau Syndical, s'il exerce dans et/ou pour un parti politique ou une association assimilée, une responsabilité autre que simple adhérent. De même tout membre du Bureau Syndical du **SIAES** s'engage, dans le cadre de ses fonctions et responsabilités au sein du syndicat, à un devoir de réserve vis à vis de ses préférences ou engagements politiques ou confessionnels personnels. »

**Quel autre syndicat peut en dire autant
ET le mettre en pratique ?**

Le montant de la subvention annuelle accordée à chaque organisation syndicale* représentative de fonctionnaires de l'Etat au niveau national est fixé à :

CFDT (SGEN) :	363 034,50 euros	FO (SN-FO-LC, SNETAA) :	363 034,50 euros
CGC :	181 517,25 euros	FSU (SNES, SNEP, SNUEP etc.) :	363 034,50 euros
CFTC :	181 517,25 euros	SOLIDAIRES (SUD Education) :	181 517,25 euros
CGT (CGT Educ'action) :	363 034,50 euros	UNSA (SE-UNSA) :	363 034,50 euros

Le S.I.A.E.S. / SIES - FAEN totalement indépendant financièrement et idéologiquement ne touche aucune subvention et ne vit que des cotisations de ses adhérents en proposant les cotisations les moins onéreuses !

Arrêté du 5 Juillet 2007 fixant le montant de la subvention versée aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires de l'Etat.

* Chaque organisation citée regroupe plusieurs syndicats ; entre parenthèse le syndicat de l'éducation nationale de chaque confédération qui bénéficie indirectement de la subvention accordée à la confédération.

Le S.I.A.E.S., est le 2^{ème} syndicat tous corps confondus (Agrévés, Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP, CPE, PEGC, CoPsy) suite aux dernières élections professionnelles d'Octobre 2011 dans l'académie d'Aix-Marseille.

Le S.I.A.E.S. est associé au SAGES (Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Secondaire), membre du SIES (Syndicat - national - Indépendant de l'Enseignement du Second degré) et de la FAEN (Fédération Autonome de l'Education Nationale). Ces organisations sont officiellement reconnues au plus haut niveau et reçues à l'Elysée et au Ministère. Les positions du S.I.A.E.S. sont donc relayées au niveau national lors des audiences auxquelles participent régulièrement les responsables du S.I.A.E.S.

Le S.I.A.E.S. affirme sa volonté d'INDÉPENDANCE, face à des syndicats que beaucoup jugent trop marqués par l'idéologie ou la politique. Son seul objectif est la défense des intérêts matériels et moraux des personnels qui s'adressent à lui. Il ne roule de ce fait pour personne d'autre que vous et défend, en votre nom un enseignement public de qualité.

Le S.I.A.E.S. propose les cotisations les moins chères du « marché syndical » pour un service au moins égal sinon bien supérieur à celui des autres syndicats.

Le S.I.A.E.S. à votre service :

Le S.I.A.E.S. n'emploie pas de secrétaire. L'ensemble du travail syndical est réalisé par des professeurs. Nos responsables communiquent leur numéro de téléphone personnel aux adhérents.

Lorsque nous ne sommes pas en mesure de vous répondre, n'hésitez pas à déposer un message vocal avec vos coordonnées sur le répondeur, nous vous rappellerons très rapidement.

Secrétaire Général (délégué au Rectorat tous corps)	Jean-Baptiste VERNEUIL	📠 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr
1 ^{er} Secrétaire adjoint Responsable TZR	Fabienne CANONGE	📠 Appart 25 Le Clos Bagatelle Bât B Impasse Jules Massenet 13500 MARTIGUES ☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com
2 ^{ème} Secrétaire adjoint Délégué EPS / Retraite	Jean Luc BARRAL	📠 10 Le Panorama 13112 La Destrousse ☎ 04 42 62 55 01 ✉ jluc.barral@gmail.com
Trésorière Coordination des S1	Virginie VERNEUIL	📠 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 30 58 86 54 ✉ voirin.virginie@orange.fr
Secrétaire exécutif Site internet	André BERNARD	📠 Avenue Isidore Gautier 13720 La Bouilladisse ☎ 04 42 62 97 88 ✉ abernard@lunabong.com
Secrétaire exécutif EPS	Christophe CORNEILLE	📠 1 Impasse Touraine 13180 Gignac La Nerthe ☎ 06 50 41 13 54 ✉ ccrys@laposte.net
Commissaires Paritaires Académiques Agrégés : Nathalie BEN SAHIN REMIDI 📠 13 Montée de la Condamine 04510 Mirabeau ✉ nathalie.remidi@wanadoo.fr Denis ROYNARD (PRAG, également élu au CNESER) (contacter JB VERNEUIL qui transmettra) <u>Conseiller technique - coresponsable Agrégés : Marie-Françoise LABIT</u> 📠 Le Moulin des Cadeneaux 301 Avenue Paul Brutus 13170 Les Pennes Mirabeau ☎ 04 91 65 71 87 ✉ marc.labit@wanadoo.fr		
<u>Commissaires Paritaires Académiques Certifiés :</u> Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE - Jessyca BULETE - Virginie VERNEUIL (VOIRIN)		
Conseiller technique	Jean Paul GARCIN	📠 La Renardière III Bat Q 13170 Les Pennes Mirabeau ☎ 04 42 02 66 77 ✉ jean-paul.garcin2@wanadoo.fr
Responsable PLP	Virginie VITALIS	(contacter JB VERNEUIL qui transmettra)
Correspondantes 04 - 05	Nathalie BEN SAHIN REMIDI et Virginie VITALIS	
Conseiller technique : Jessyca BULETE ✉ jessyca.bulete@hotmail.fr Conseiller technique - RRS (ZEP) - APV - Ambition Réussite - ECLAIR : Virginie VERNEUIL (coordonnées ci-dessus) Trésorière adjointe + Responsable routage + Responsable enseignements artistiques + Contractuels : Fabienne CANONGE (coordonnées ci-dessus) Responsable <u>stagiaires</u> + Problèmes juridiques + ECLAIR : Jean-Baptiste VERNEUIL (coordonnées ci-dessus) Secrétaire honoraire : Jacques MILLE ✉ jacques.mille2@wanadoo.fr		



Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille



Bulletin d'adhésion

☐ Mademoiselle ☐ Madame ☐ Monsieur

Bulletin d'adhésion également téléchargeable sur www.siaes.com
ou envoyé sur simple demande.

NOM (en majuscules) : Nom de jeune fille :

Prénom :

Date de naissance :/...../..... Situation familiale : Enfants :

ADRESSE :

Commune : Code postal :

Tél. fixe : Tél. portable :

Courriel :@.....

Le courriel est important pour recevoir les publications et communiqués du **S.I.A.E.S.**

Discipline :

Corps : ☐ Classe normale ☐ Hors classe Échelon :

☐ POSTE FIXE Établissement :

Commune :

☐ TZR Zone de remplacement :

Établissement de rattachement :

Affectation à l'année :

☐ Retraité(e) ☐ Stagiaire ☐ Autre situation

Cotisation de euros, réglée le/...../..... par ☐ chèque bancaire ☐ CCP

Signature :

Libeller le chèque à l'ordre du **S.I.A.E.S.** CCP 12 999 99 G
et l'adresser, avec cette fiche, à la trésorière :
Virginie VERNEUIL
6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire,
pour tout renseignement, information, aide...

La cotisation court sur 365 jours à partir de son encaissement ; vous pouvez donc cotiser à n'importe quel moment de l'année.

Cotisations 2012 - 2013	Classe normale		Hors classe
	1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon	
Agrégés	84 €	108 €	112 €
Certifiés, PLP, Prof. et CE d'EPS, CPE, PEGC, AE	72 €	95 €	99 €
Stagiaires : 35 € Retraités : 32 €			
MA - Contractuels : 48 € Vacataires, Ass éduc/péda : 32 €			

Tarif couple : Remise de 50% sur la cotisation la plus basse.

Mi-temps : 3/4 de la cotisation.

Possibilité de paiement fractionné :

Envoyer 2 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée inscrite au verso (voire exceptionnellement 3 ou 4 chèques en cas de difficultés financières).

Impôts : Réduction fiscale de 66% sur le montant de la cotisation (attestation dès réception).

LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR L'ANNÉE 2012 EST DE 66 % :

une cotisation de 32,00 € ne vous coûte réellement que 10,88 €
une cotisation de 35,00 € ne vous coûte réellement que 11,90 €
une cotisation de 48,00 € ne vous coûte réellement que 16,32 €
une cotisation de 72,00 € ne vous coûte réellement que 24,48 €
une cotisation de 84,00 € ne vous coûte réellement que 28,56 €

une cotisation de 95,00 € ne vous coûte réellement que 32,30 €
une cotisation de 99,00 € ne vous coûte réellement que 33,66 €
une cotisation de 108,00 € ne vous coûte réellement que 36,72 €
une cotisation de 112,00 € ne vous coûte réellement que 38,08 €

À comparer avec ce que vous demandent les autres syndicats !!!

La cotisation ouvre droit aux services du **S.I.A.E.S.**, bien évidemment, à l'envoi des « *Courriers du S.I.A.E.S.* » et « *Lettres du S.I.A.E.S.* », régulièrement publiés et aux numéros spéciaux : « *Spécial Mutation Inter et Intra* », « *Guide pratique du TZR* », « *Livret du professeur d'EPS* », « *Guide S.I.A.E.S. du stagiaire* » ...

Le **S.I.A.E.S.** se veut enfin un syndicat **PROCHE** des personnels, à leur écoute et à leur disposition, à tout moment (nous communiquons nos numéros personnels aux adhérents), 7 jours sur 7 (y compris durant les vacances), de 8h00 à 20h00, par téléphone et, en permanence, par mail.



Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire - Aix-Marseille

Et, pour mieux nous connaître ...

Qui sommes-nous ?

Le **S.I.A.E.S.**
un syndicat
JEUNE

Créé en 1998 par des **syndicalistes chevronné(e)s** pour apporter un souffle nouveau au syndicalisme enseignant. Son dynamisme l'a rendu **incontournable** dans le paysage syndical et en a fait un **interlocuteur reconnu par l'administration**.

Le **S.I.A.E.S.**
un syndicat
INDÉPENDANT

Il n'est **inféodé à aucune idéologie, ni aucun parti**.
Il n'a qu'un objectif : **défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de l'Education Nationale**, et particulièrement de celles et ceux qui font appel à lui.
Financièrement indépendant, il ne reçoit aucune subvention gouvernementale ou régionale, à la différence d'autres, ce qui lui assure et garantit sa pleine **INDÉPENDANCE de pensée et d'action**. Il ne vit que des cotisations perçues, leur montant étant fixé au plus juste de ses besoins, sans frais inutiles.

Le **S.I.A.E.S.**
un syndicat
REPRÉSENTATIF

Il **dispose d'élus siégeant** dans les commissions paritaires, groupes de travail, formations mixtes qui ont à s'occuper de la carrière des personnels (mutations, hors classe, avancement etc...).

En progrès constants depuis sa création, il est le **2^{ème} syndicat représentatif dans l'académie** tous corps confondus (Agrévés, Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP, CPE, PEGC, CoPsy) depuis les élections de 2008 et est sorti renforcé des élections de 2011.

Le **S.I.A.E.S.**
deuxième syndicat
de l'académie
tous corps confondus

Au niveau national, le S.I.A.E.S. est membre du SIES (Syndicat - national - Indépendant de l'Enseignement du Second degré) **et de la FAEN** (Fédération Autonome de l'Education Nationale) **et est régulièrement reçu à ce titre au Ministère et à l'Elysée**. Le **S.I.A.E.S. - SIES / FAEN** présente des listes aux élections nationales (CAPN, CNESER, CTM) et académiques (CAPA, CTA).

Le **S.I.A.E.S.**
un syndicat
EXPÉRIMENTÉ

Avec ses cadres et ses élus, le **S.I.A.E.S.** est à même d'apporter à celles et ceux qui font appel à lui, et lui font confiance, tout ce qu'ils (elles) sont en droit d'attendre des actions et interventions d'un syndicat.

UN ENSEIGNANT, C'EST SOUS-PAYÉ !

Depuis 30 ans, notre profession n'a cessé d'être financièrement dévalorisée !

UN ENSEIGNANT, ÇA PREND DES COUPS !

Les violences contre les personnels s'amplifient année après année !

Les conditions d'exercice se dégradent !

Les services partagés sur plusieurs établissements se multiplient !

Les pressions exercées par la hiérarchie et les parents d'élèves contre des personnels isolés s'accroissent !

EXIGEONS ENSEMBLE LE RESPECT :

LE RESPECT DE LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE

UNE ADMINISTRATION QUI NE FUITE PAS SES RESPONSABILITÉS

UNE ADMINISTRATION QUI PROTEGE ET RESPECTE SON PERSONNEL

UNE REVALORISATION DE NOS TRAITEMENTS ET DE NOS CONDITIONS DE TRAVAIL

REJOIGNEZ le S.I.A.E.S. - SIES / FAEN ! ADHÉREZ !

Ce guide, comme toutes nos publications, a été réalisé par des professeurs après leurs journées de travail. Nos publications ne sont pas imprimées sur du luxueux et peu écologique papier glacé. Les frais de fonctionnement engagés correspondent aux besoins réels du SIAES pour vous servir et défendre notre conception de l'enseignement. Ainsi, nous vous proposons des cotisations réduites.